

BULLETIN
TRIMESTRIEL
DE LA SOCIÉTÉ
DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS.
DU DÉPARTEMENT DU VAR,
SÉANT A TOULON.

Sparsa colligo

QUINZIÈME ANNÉE. — N° 1. ET 2.



TOULON,

Imprimerie de L. LAURENT, sur le port et rue d'Orléans, 4.

Rép. 80

—
1847.

13.000

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
LITTÉRATURE.	
De l'éducation dans ses rapports avec le perfectionnement moral de la société , discours prononcé à la distribution solennelle des prix du collège de Toulon , par M. Ricard , professeur de philosophie , ancien élève de l'école normale supérieure.....	1
Sur le séjour de la flotte de Barberousse à Toulon , en 1543 , par D. M. J. Henry.....	15
Discours sur l'utilité pour l'artiste peintre de posséder beaucoup de connaissances scientifiques , par M. Charles Merme.....	65
SCIENCES MORALES.	
La confrérie chrétienne en Hollande (Extrait du <i>Herald of Peace</i> avril 1847) , par M. Roche.....	69
CONCHYLOGIE.	
Recherches sur l'habitation et l'appareil respiratoire de l'auricule myosote , par M. H. Mittre , médecin de la marine.....	79
LITTÉRATURE.	
Souvenir d'un pèlerinage à <i>Notre-Dame-des-Anges</i> de Pignans , à mon ami J. K. , par A. G.....	95

NOTA. La société déclare n'approuver ni improuver les opinions émises par les auteurs des ouvrages imprimés dans ses bulletins.

DE L'ÉDUCATION

DANS SES RAPPORTS

AVEC LE PERFECTIONNEMENT MORAL DE LA SOCIÉTÉ.

**Discours prononcé le 26 août 1846, à la distribution
solennelle des prix du collège de Toulon,**

Par M. RICARD, professeur de philosophie, ancien élève de l'école normale supérieure.

MESSIEURS,

La solennité universitaire qui réunit ici, chaque année, sous les auspices de l'autorité municipale, les maîtres, les élèves et leurs familles, semble emprunter à sa périodicité même un intérêt toujours nouveau. C'est que, chaque année, nous assistons, pour ainsi dire, à une nouvelle fête des familles et de la cité, et que les plus nobles espérances viennent s'y confondre, dans toutes les âmes, aux plus douces émotions. Voyez cette mère pleine de joie à la vue du laurier qui va ceindre le front de son fils ! Voyez ce fils

justement fier des regards attendris de sa mère! Heureux temps où la vie , tout en s'écoulant au sein des plus paisibles travaux , peut avoir ses triomphes et ses jours de victoire! Douces années , à jamais gravées dans les souvenirs de l'existence , qui , toute entière , semble en ce moment nous apparaître , comme en abrégé , dans une mystérieuse perspective , avec les luttes sans cesse renaissantes qui l'éprouvent et l'épurent , et les jouissances plus rares qui l'embellissent !

Merveilleuse puissance de l'éducation , qui ne fait servir ses plus pompeuses solennités qu'à ajouter une leçon de plus à toutes celles qu'elle prodigue pour former l'esprit et le cœur de l'homme! Vous retracer , en ce moment , en peu de mots , l'action bienfaisante qu'elle exerce sur l'ensemble de nos facultés , et la fin sublime à laquelle elle doit concourir , tel est , Messieurs , le but que je me propose.

C'est en vain que la providence , en donnant à l'homme le sentiment de ses besoins et le sentiment de ses forces , le place sur la voie qui doit le conduire à l'accomplissement de sa destinée. Abandonné à ses seuls penchants , à son seul instinct , l'homme ne donnerait jamais à ses facultés primitives , cet essor auquel elles aspirent , et dont cette ardente curiosité , ce vague désir de perfectionnement qui , de si bonne heure , nous tourmentent , semblent leur faire une loi. Sans l'éducation , l'action bienfaisante que la société exerce sur l'individu serait imparfaite , et s'arrêterait , pour ainsi dire , à la surface ; les meilleurs principes de notre nature , sommeilleraient éternellement dans les âmes mêmes le plus richement dotées par l'auteur de tout

bien. Développer graduellement et harmoniquement, même au plus faible degré, toutes ses facultés, pour les soumettre toutes à l'empire de la raison, est une tâche si vaste et si complexe, qu'aux époques mêmes où les novateurs ont fait le plus d'efforts pour affranchir les hommes de la dépendance de leurs semblables, on n'a jamais osé leur conseiller d'entreprendre de réaliser cette œuvre par leurs propres forces.

Exposons dans leur ensemble les merveilleux ressorts qu'emploie l'éducation, pour l'accomplir dans toute son étendue.

Pouvant tout par sa mémoire, ne pouvant rien ou presque rien encore par sa raison, l'enfant, une fois familiarisé avec sa langue maternelle, ne saurait faire un meilleur usage de la première de ces deux facultés, qu'en l'appliquant à l'étude de ces idiomes qui ont servi à former tous les autres, et qui, seuls, peuvent lui révéler la pensée de ces vieilles sociétés dont nos sociétés modernes ont recueilli les plus glorieux débris. L'intelligence des mots l'a-t-elle préparé à celle des choses ? Quels frappants tableaux, les études littéraires et les études historiques ne déroulent-elles pas à ses regards ! C'est dans les récits simples, mais circonstanciés, des grandes actions, qu'il recueille ces traits immortels dont l'ensemble compose l'idéal de sa vie entière. L'imagination s'y développe en même temps que la mémoire, le goût et le sentiment moral. A l'étude des lettres vient s'unir ensuite celle des sciences : elles commencent à introduire dans les intelligences, avec des connaissances spéciales, nécessaires aujourd'hui à un grand nombre de professions, des habitudes précieuses.

dans toutes les carrières: je veux parler de cette sévérité de pensées , de cette rigueur de déduction , de cette mâle précision de style , de cette exacte propriété de termes dont la culture , même élémentaire , des sciences développe le goût ; et qui rendent leur alliance avec les lettres tous les jours plus intime dans nos colléges. Grande et simple dans ses conceptions, gracieuse et riante dans ses images , l'antiquité semblait avoir pressenti cette alliance , d'une part, en se représentant les sciences et les arts comme divisés en chœurs; de l'autre, en leur donnant pour *coryphées* ceux d'entr'eux qui ayant leur objet dans l'âme et leurs principes dans la raison , semblaient appelés à présider à la véritable éducation de l'homme.

En effet , la raison n'est pas seulement le plus belapanage de notre nature spirituelle; elle représente, en outre, pour nous , l'ensemble de toutes les vérités primitives , de toutes les croyances qui doivent gouverner notre conduite. Ce serait donc en vain que nos facultés se développeraient par une culture assidue ; si , avant de mettre à la voile sur cet Océan, toujours agité, des opinions humaines, nous ne demandions pas à ce pilote expérimenté quel est le but respectif vers lequel chacune de ces facultés et les différentes sciences qui en relèvent , doivent être dirigées, et quels sont les écueils qu'elles auront à éviter , nous devrons tous nous attendre au plus triste naufrage ; privée de cette haute tutelle de la raison , l'éducation la plus scientifique à la fois et la plus littéraire, n'imprimant aux esprits qu'un mouvement sans direction essentielle , loin d'introduire en nous-mêmes et dans la société , faite à notre image , l'ordre et la subordination d'où naît la force, n'y

créerait que l'anarchie et la confusion. L'homme étant avant tout un être raisonnable, tout système d'instruction qui négligerait de former en lui la raison, et de placer ensuite sous sa dépendance toutes les facultés, toutes les capacités de son être, ne formerait pas l'homme tout entier, mais une partie de l'homme, et la société ne se recruterait que d'intelligences incomplètes, nécessairement étrangères, par quelque côté, les unes aux autres, nécessairement impuissantes à se rallier à quoi que ce soit, de grand et de fort. *Aimez donc la raison*, jeunes élèves, vous dirai-je avec celui de nos poètes, qui, dans toutes ses compositions, même les plus enjouées, a su le mieux lui conserver l'empire, et qu'on a si bien surnommé le *poète de la raison*.

Mais quel est le véritable but et, pour ainsi dire, comme le dernier terme assigné par la raison elle-même, à ce riche développement d'idées, de connaissances, d'habitudes acquises dans l'exercice de toutes les facultés agissant sous le contrôle de cette faculté supérieure? Quelle est la véritable fin de l'éducation?

Messieurs, sur une question si haute, si éminemment sociale, bien téméraire serait celui qui dédaignerait de consulter l'expérience des siècles passés.

Dès la plus haute antiquité, les plus grands législateurs s'accordèrent à fonder sur des principes moraux tout le système de l'éducation publique. Mais indépendamment des obstacles qu'une large et complète application de ces principes rencontrait dans les vices de l'organisation sociale, il est évident que ces principes mêmes étaient condamnés à flotter, pour ainsi dire, dans le vide, tant que la

croyance à un créateur unique, seul maître du monde, tant que l'amour d'un Dieu rénumérateur, et la vive espérance d'une vie à venir, n'étaient pas venus les expliquer et les rattacher les unes aux autres, en leur communiquant la force nécessaire pour s'emparer de la pensée et de la vie.

Ces grands résultats furent réalisés par le christianisme. Sous l'influence de ses doctrines réparatrices, l'éducation eut pour but de former les hommes, non plus seulement pour leur nation, ce qui était l'exclusive préoccupation de la société païenne, mais encore et surtout pour l'humanité toute entière. En même temps, l'égalité de tous les hommes devant Dieu, proclamée par l'Évangile, abolit tous les priviléges religieux que l'ancienne organisation de la société avait créés ou maintenus au sein d'une même nation, et en reconnaissant à tous les hommes, à quelque classe qu'ils appartinssent, la même dignité morale, elle favorisa, dans les écoles, ce rapprochement de toutes les conditions qui, aujourd'hui encore, est le caractère éminent de tout système d'éducation publique « Le Christ, observe un grand écrivain de notre âge, est le premier et le seul qui ait dit : *Laissez les petits venir à moi... Ils sont venus ces petits, ces pauvres, écouter le maître qui les appelait ; ils l'ont entendu, ils ont cru, et le monde a été renouvelé.* »

Le développement des idées ne devait pas rester en dehors de ce mouvement salutaire. Il était temps que l'éducation physique et corporelle, dont c'est le propre des sociétés et des idées païennes d'exagérer l'importance, fût contenue dans de justes bornes. L'action du christianisme devait tout

spiritualiser autour de lui, et au sein même des ténèbres du moyen-âge, ce fut aux lumières qu'il répandit sur la nature et la destinée de l'homme, que l'Europe dut de voir l'admiration réfléchie de la culture intellectuelle et des grands travaux de la pensée prévaloir, même chez les races barbares, sur la stupide admiration de la force et de l'adresse du corps.

Vous n'attendez pas de moi, messieurs, que je parcoure devant vous les diverses périodes des temps modernes, pour marquer avec précision la place et l'influence diverses qui y ont été accordées aux principes moraux en matière d'éducation. Le temps ne me permet pas d'aborder ce vaste sujet. Sachons toutefois le reconnaître: bien que les bases mêmes de l'ordre social et l'avenir même de la société soient engagés dans l'application plus ou moins directe, plus ou moins sincère, de ces principes à l'éducation, on se tromperait si l'on se figurerait les progrès de cette branche de la morale sociale comme nécessairement liés à ceux que l'esprit humain a réalisés avec tant d'éclat et de puissance dans les sciences, dans les arts, dans la législation et le gouvernement. Pour ne citer qu'un exemple, quelle époque de l'histoire a plus de droits à notre admiration pour ses découvertes et ses réformes, que la dernière moitié du dix-huitième siècle? C'est pourtant dans cette brillante période de l'histoire européenne, qu'on a vu l'éducation donner généralement la prépondérance au développement intellectuel, aux dépens peut-être de la morale et de la religion.

Félicitons-nous donc de vivre à une époque où le besoin de consolider de plus en plus en plus l'éducation

sur ces bases indestructibles, est si vivement, si universellement senti. *Élever les jeunes âmes à la plus haute moralité possible:* Telle est en effet la fin suprême vers laquelle tous nos efforts doivent être constamment dirigés. Les études scientifiques et littéraires ne sont qu'un moyen, auquel ils n'est jamais permis de sacrifier ce noble but, quelque difficile qu'il puisse être de l'atteindre. La société, comme on l'a si bien dit, ne vit que de devoirs. Le talent, le savoir ne seraient qu'une brillante distraction pour les uns, et pour les autres qu'un bien vulgaire moyen d'arriver à la fortune, ou de sortir, non sans danger, de la médiocrité où la providence les a fait naître, s'ils ne s'alliaient à la connaissance intime de notre dignité morale, à la connaissance de nos obligations ici-bas; si, à côté de la science, et parallèlement, ne se développait, dans les jeunes âmes, la ferme *habitude* du bien et de l'honnêteté.

Et ne croyez pas, messieurs, qu'en me servant de cette expression qui d'ordinaire se lie dans nos idées à nos opérations intellectuelles purement mécaniques, j'entends que la moralité puisse naître et se régler chez nos élèves, uniquement par voie d'imitation. Sans doute l'influence personnelle du maître, l'estime et l'affection qui s'attachent à la dignité de son propre caractère moral, et généralement, toutes les impressions, tous les exemples, de quelque part qu'ils viennent, contribuent pour une part très grande au perfectionnement moral de l'élève, alors même qu'il ne se rend pas compte de ses sentiments et de ses jugements, en voyant ce qui se passe autour de lui. Mais ne perdons pas de vue qu'il n'est pas question de développer ici une aptitude spéciale, qu'il s'agit de la vie même

dé l'âme , et que l'amour de la vertu ne saurait être inculqué , ou imposé d'autorité. Il ne suffit pas à la dignité d'un être raisonnable de connaître ses devoirs ; il faut , en outre , qu'il connaisse les motifs de ses devoirs. Il ne suffit donc pas que nos élèves apprennent à agir moralement , il faut encore qu'ils soient conduits progressivement jusqu'aux principes auxquels cette moralité se lie essentiellement , et ces principes eux-mêmes , a dit un grand maître en éducation , Fénélon , doivent être librement acceptés ; « il faut , ajoute-t-il , que les élèves les considèrent comme tirés de leur propre nature. » Dans le choix de ses moyens , comme dans son but , l'éducation ne doit avoir en vue que la plus haute moralité possible.

Je n'ai pas besoin d'ajouter , que c'est la religion seule qui achève et sanctionne l'œuvre de l'éducation morale.

Mais il est , messieurs , une dernière pensée , sur laquelle le caractère même et le but de cette solennité universitaire me font , pour ainsi dire , un devoir d'appeler , en terminant , votre bienveillante attention.

Il n'est personne qui ne comprenne aujourd'hui que si les impressions de l'enfance et de la jeunesse décident le plus souvent des sentiments de la vie entière , il faut que , dès les premières années , ces impressions présentent une certaine unité ; que , de bonne heure , les germes féconds de sympathies confiantes et généreuses soient déposés dans les âmes , afin qu'arrivés à l'âge mûr , occupant des positions diverses , poursuivant quelquefois des intérêts contraires , les citoyens d'une même nation ne forment , pour ainsi dire , qu'une seule famille toujours prête à faire cause commune , quand il s'agit de son indépendance et de ses li-

bertés. C'est cet instinct national, un des plus nobles qu'aient développé les grandes luttes auxquelles ont assisté nos pères, qui, après avoir introduit une forte et puissante unité dans la composition territoriale du pays, dans son organisation administrative et judiciaire et dans sa législation, a laissé, dans l'Université de France, un monument durable de son influence et de son action sur l'éducation de la jeunesse.

Dans l'éducation nationale, tous les traits d'héroïsme et de dévouement, tout ce qui honore et illustre notre patrie, tout ce qui nous la montre toujours égale à elle-même, toujours digne de marcher à la tête de la civilisation, est présenté sous mille formes, à l'admiration de la jeunesse, et c'est par cette admiration libre et spontanée, que se forment en elle cette âme virile, ce mâle courage sans lesquels il n'y a pas de patriotisme.

Dans l'éducation nationale, les modèles de l'éloquence et du beau style cessent d'être exclusivement empruntés à un monde qui n'a d'attrait pour nous que par ses monuments, ses langues riches et harmonieuses et le souvenir de sa grandeur. La France des trois derniers siècles a eu ses Périclès et ses Démosthènes, et leurs écrits immortels ouvrent aux générations nouvelles, à côté des sources antiques, d'autres sources non moins pures, non moins abondantes.

Dans l'éducation nationale, qui ne laisse prendre d'ascendant qu'à l'application et au mérite, ne sert que les ambitions honnêtes et n'assure l'avancement et les distinctions qu'à l'élève laborieux, nous trouvons la meil-

leure école de probité politique, et de toutes les qualités qui font le bon citoyen.

Mais qui ne voit que ce haut caractère de nationalité que nos mœurs imposent aujourd'hui, non moins impérieusement que nos lois, à toute grande organisation de l'éducation publique et privée, est inséparable de ce haut caractère de moralité que sa fin suprême est d'atteindre, et qu'il n'appartient qu'à l'éducation la plus morale d'être en même temps la plus nationale?

L'égoïsme qui divise et isole les citoyens, en créant des oppositions et des rivalités entre les intérêts des uns et les intérêts des autres, recèle des germes de mort pour toute nationalité véritable. L'action et la prépondérance des principes moraux dans l'éducation préparent un salutaire contre-poids à ces funestes tendances; seules, elles peuvent maintenir cette union qui fait les états forts et puissants.

La morale appliquée à l'éducation veut qu'aucune de nos facultés ne soit développée au détriment de toutes les autres, mais qu'elles reçoivent toutes le degré de culture et de préparation qu'elles comportent. Or, c'est précisément cette libérale direction que suit toute éducation véritablement nationale, dont le caractère propre est de ne diriger la jeunesse vers aucun état en particulier, mais de la préparer à bien remplir celui auquel un libre choix, ou la voix de la patrie, pourront l'appeler dans un avenir dont Dieu seul connaît le secret et les besoins.

Ai-je besoin d'ajouter que les fonctions publiques seront d'autant mieux exercées, que de plus fortes, de plus saines générations sortiront de nos écoles, et qu'à ce titre encore,

L'éducation la plus nationale se confond avec l'éducation la plus morale, avec l'éducation qui, seule, peut donner à l'homme ce qu'un ancien regardait à bon droit comme le plus grand des biens : *Mens sana in corpore sano ?*

Oui, jeunes élèves, (car je ne veux pas prolonger plus longtemps votre juste impatience), vos actions, plus persuasives que mes paroles, montreront un jour tout ce que la patrie peut attendre d'une éducation dont la moralité elle-même fait la nationalité! Et en recevant aujourd'hui dès mains de vos parents, de vos maîtres et de vos magistrats, les couronnes qui vous attendent, vous ne perdrez pas de vue que les talents qu'elles sont destinées à encourager ne sont rien sans les vertus qui, seules, vous permettent d'en faire un digne emploi; qu'à l'ombre du collège et de la maison paternelle, comme au grand jour de la société qui réclamera bientôt vos services, dans les arts de la guerre, comme dans les arts de la paix, partout et toujours, c'est au mérite moral, à l'amour du devoir, au respect pour tout ce qui est saint et honnête, que s'attache la considération, la véritable gloire. *Noblesse oblige*, disaient nos aïeux; que les prix qui vont vous être décernés, et qui sont pour vous comme autant de titres de noblesse, soient aussi pour vous comme un lien qui vous attache plus fermement à tous vos devoirs envers Dieu, envers la société, envers l'État.



SUR LE SÉJOUR

DE LA

FLOTTE DE BARBEROUSSE

A TOULON EN 1543,

PAR D. M. J. HENRY.

L'un des événements qui ont eu le plus de retentissement dans l'histoire de la rivalité entre François I et Charles Quint, fut, sans contredit, l'alliance que le roi de France, honoré du titre de *très chrétien*, contracta avec le souverain des infidèles. Cet exemple d'un rapprochement, tant imité depuis, de la croix et du croissant ; cette réunion d'une armée de soldats baptisés avec une armée de soldats circoncis, habitués jusque là à ne se voir en face que pour s'entredétruire avec toute la fureur et tout l'acharnement d'un fanatisme réciproque, oubliant un instant les haines et les antipathies profondes qui les séparaient pour aller combattre, de concert, un prince chrétien, et essuyer la honte d'un échec devant une place sur laquelle flottait l'étendard à l'insigne de la Rédemption ; un acte aussi monstrueux, à une époque surtout où le schisme le

plus formidable, celui de Luther, commençait à désoler l'église, devait soulever et souleva en effet l'indignation de toute l'Europe catholique; aussi, les historiens contemporains, de toutes les nations, ne parlent-ils que le cœur navré et avec une espèce d'horreur, du grand scandale que, dans des vues d'ambition personnelle, le prétendu restaurateur des lettres ne craignit pas de donner à l'Europe, toujours catholique et fervente malgré ses dissidences.

On sait quel fut le résultat de cette alliance : le comte d'Enghien, à la tête des galères françaises, Barberousse à la tête des galères musulmanes, s'emparèrent de Nice, mais se retirèrent de devant le fort de Montalban, fuyant devant la flotte de Doria et devant les secours qu'amenaient le marquis d'el Guasto, les Français poursuivis par l'insultant mépris dont n'avaient cessé de les accabler les Turcs, de l'aveu même de Montluc, et les cent dix galères ottomanes, avec la flottille, vinrent déposer à Toulon l'armée du Grand Seigneur pour y prendre ses quartiers d'hiver (1).

La circonstance si extraordinaire d'un ordre donné par le roi de France à toute la population d'une ville française de déserter pendant six mois ses propres foyers,

(1) Dans ses *Annales de France*, le savant M. Le Bas a commis une erreur au sujet de la prise de Nice et de l'arrivée de Barberousse à Toulon. D'après cet historien, l'affaire de Nice et du fort Montalban n'auraient eu lieu qu'après le séjour de la flotte turque à Toulon, tandis que la prise de Nice fut du 10 août 1543, la levée du siège du fort Montalban du 8 septembre suivant, et l'arrivée à Toulon pour l'hivernage, du 29 septembre. Voyez Robertson (*Hist. de Charles Quint*) d'accord sur ce fait avec nos archives.

d'abandonner, corps et bien, son domicile, sous PEINE DE MORT, sans avoir pourvu au déplacement, au transport et à l'asile des plus malheureux d'entre ces habitants; et cela pour qu'ils laissassent aux mortels ennemis de leur foi la jouissance pleine, libre et entière de leurs maisons, ce fait si exorbitant, dénoncé au monde par un écrivain contemporain (1), mais qn'avaient refusé d'admettre les historiens venus après lui, même les historiens provençaux, comme calomnieux, comme excédant les bornes de la vraisemblance, et qui valait bien, cependant, pour ces derniers surtout, la peine de faire quelques recherches pour en démontrer l'absurdité s'il était faux, ou pour en établir la vérité dans le cas contraire, ce fait a eu lieu, et c'est un point d'histoire avéré que mettra hors de toute espèce de doute la publication de ce que renferment à cet égard les archives de la ville de Toulon.

EXTRAIT

Des registres des délibérations du conseil de la ville de Toulon, fol. 147.

PREMIÈRE DÉLIBÉRATION.

L'an et jour que dessus (l'an de l'Incarnation de Nostre Seigneur Jesus-Christ mil cinq cents quarante trois et le

(1) Jean Philipson Sleidan a parlé de cet ordre du roi dans ses *De statu religionis et reipublicæ, Carolo Quinto Cæsare, commentarii*, imprimés à Strasbourg en 1555; mais cet écrivain ayant dû sortir de France comme séctateur de Luther suivant l'édit de Fran-

seziesme jour du moys de septembre (1) assemble le dict conseil general au refectoire du couvent des Freres Precheurs de la presente ville de Thoulon par mandement et en presence de monsieur le viguier auquel estoient presents les nobles honorables et discrets sieurs qui sensuyvent Bertrand Siguier sieur de Peusin - Vincent Gardane consoulz - Charles Valserre - Jacques de Beguin - Jacques Fornier - Cyprien Granet - François Raypon - Ambroise Leijard - Jehan Noble et Joseph Astour conseillers - Jehan Cuer tresorier de ladicté ville - Jacques Fernosi - acteur (chargé des travaux) de la ville - Pierre Thomas sieur de Sainte-Marguerite - Guillaumé Formillier - Loys de Bolin - Jacques Raypon - Geoffroy Gogorde - Alamand Luquin - Pierre Motel - Françoys de Cuer - Pierre Garson - Jehan Ysnard fils de Pierre - Raynaud Olivary - Jehan Cabasson mineur - Gaspard Garnier - Bernard Ysnard - Guillaume Castagner - Blaise Bauden - Claude Mellon - Marc Salvaire notaire - Jehan Salvaire - Nicolas Gardane - Marc Guerin - Berenguier Garnier notaire - Thomas Ripent - Honorat Raypon - Jacques de Lamer - Pierre Seren - Loys Marin - Martin Grognard - François Garnier - Guillaume Turrol - Loys Gugnes - Guillaume Cassiel - Jacques Leydier - Michel Girard - Anthoine Jolia - Guillaume de Lamer - Bertrand Fornier sergent - Anthoine Trullet - Loys de Lamer - Ra-

çois I, on n'avait pas cru à son témoignage, et Feller l'accuse d'avoir su donner un air de vraisemblance aux mensonges les plus révoltants.

(1) C'est cette année qu'on commença à rédiger en françois les délibérations du conseil de ville, en exécution d'un édit de François I; jusque-là ils n'avaient été écrits qu'en latin ou en roman.

phael Hugues - Anthoine Dyarry - Anthoine Selhan - Charles François le teinturier - Honorat du Gluze - Pierre Barillas - Jehan Salles adjoints (1) et plusieurs autres en grand nombre.

Lesquels apres avoir entendu le contenu en aucunes lettres patentes du Roy Nostre Seigneur en dacte du hrichtiesme jour du dict mois de septembre et aussi daulcunes lettres patentes de monseigneur de Grignan gouerneur de ce present pays de Provence attachées ensemble deument signees et scellees leues publiquement par lesquelles est mande et commande a toutes personnes geralement dudit Thoulon de desloger et vuyder ladicte ville personnes et biens tout incontinent a poyne de la hard en desobeyssance

Tous ensemble a ung accord obesyssant audict mandat du Roy Nostre Seigneur lesdicts sieurs ont ordonne estre faict selon le contenu dicelles lettres et interner pour le bien prouffict et utilite de ladicte ville et pour obvier aux inconvenients qui luy en pourroyent advenir ont commis et deppute maistre Jacques Roquoni dict Frenosi au present (ici present) et acceptant et prenant charge a aller a mondict seigneur de Grignan et messieurs les procureurs

(1) Le conseil ordinaire de la commune ou communauté, comme on disait alors, se composait des consuls et des conseillers; mais dans les grandes affaires intéressant vivement la ville, on leur adjointait un certain nombre de citoyens de différentes classes, ce qui constituait le conseil-général. Dans la circonstance présente, si extraordinaire et si exceptionnelle, les adjonctions furent extrêmement nombreuses. J'ai voulu transcrire tous ces noms, dans l'intérêt des familles du pays.

du pays pour fere et donner requeste pour obtenir provision pour faire evaluer et sauver les fructs de ladicté ville tant olives que autres et aultrés requestes et provisions que ha nécessité pour le prouffict de la dicte ville telles quil verra et cognoistra pour le mieulx auquel ont donne commission et pouvoir de se faire accompagner dung homme tel quil vouldra prendre et mener et aussi ont commis et deppute ledict monsieur le consoul de Peusin (1) Anthoine Sellan et Honorat Raysson presents et la charge prenantz et acceptantz pris avec eux ung homme a pied tel quils voudront et aller devers monseigneur d'Enghien lieutenant pour ledict sire en son armée de mer et lambassadeur et le dict seigneur Barberousse pour les advertir dudit mandat du Roy et leur fere toutes et telles remonstrances qu'ils verront et cognoistronts estre a fere pour le mieux sur celle pour veoir de pouvoir obtenir chose proufictable a la chose publique auxquels commis et depputes ils ont donne tonte la puissance den fere tout ainsi que si toute ladicté assemblee y estoit en persone mandantz au threrorier de bailler dargent aulxdits commis et depputes pour leur despense et pour obtenir les dictes provisions avec subscriptions desdicts consuls et pour loger larmee du seigneur Barberousse

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION.

La que dessus et le dixhuictième jour du moys de septembre assemble le susdict conseil en la mayson com-

(1) Ce nom est écrit tantôt Penzin, tantôt Piozin et le plus souvent Peusin.

mune de la susdicte ville par mandement et en presence de monsieur le viguier ou estoient presents Vincent Gar-dane - Honorat Brun consoulz - Charles Valserre - Jacques de Begnin - Jacques Fornier - Pierre Sallette - Cyprien Bra-vet - François Raypon - Guillaume Provins - Lambert Latard - Charles Astour conseillers

Pour obvier et remedie au dangier qui pōvrait estre lartillerie de la presente ville si nestait levee et mise en lieu seur veu le temps en lequel on est quil faut abandonner la presente ville et ny demeurer personne que ceux de la venue du seigneur Barberousse sellon le mandat du Roy Nostre Seigneur tous ensemble ont ordonne que la dicte artillerie se leve de la presente ville et se mette a la tourre par messieurs les consoulz aulxquels est commis mandantz au thresorier de ladicte ville de payer les despenses que a cause de ce se fera avec subscription de messieurs les consoulz

Item pareillement ont ordonne que sil y a cas que on avyse de envoyer les escripteurs de ladicte ville dehors la ville a la discretion desdicts consoulz aulxquels ils audict cas lont commis mandantz au thresorier de payer les despense que a cause de ce sera faict avec souscription des consoulz

Item pour ce que on ne povra assembler conseil toutes fois et quantes il seroit besoing et le cas requerroit causant le temps en lequel on est quil fault desamparer la ville considerant mesmement que au thresor na point dargent a cause de quoy en povrait advenir quelque scandale et dangier a la ville tous ensemble a ung accord ont ordonne estre faict ung emprunt par lesdicts messieurs les consoulz

en leur propre nom de quelques particuliers jusques a la somme de vingt mil escus dor soleil pour payer toutes choses necessaires durant le temps dessus dict que on ne povra avoir et assembler conseil promectant chascun en son endroict tant comme conseiller susdicts que en leur propre et prive nom en relever lesdict messieurs les consoulz dudit emprunt desdicts vingt mil escus sous lobligation de leurs biens propres et comuns

Item ont ordonne estre faict mandat general audict thresorier de payer a ceulx quil appartiendra toutes choses necessaires avec soubscription desdicts consoulz

TROISIÈME DÉLIBÉRATION.

La que dessus et le vingt dudit mois de septembre assemble ledict conseil par mandat et en presence de monsieur le viguier en la mayson commune dudit Thoulon lieu ascoutume ou estoient presents (les consuls, huit conseillers, le trésorier et huit adjoints).

Ouy et entendu le rapport fait par le noble Honorat Raysson disant en vertu du pouvoir a lui baillé par les consoulz estre revenu de monseigneur de Grignan gouverneur et lieutenant general pour le Roy nostre seigneur en Provence et avoir obtenu du susdict seigneur pour fere extimer et avaluer tous les fruits et biens meubles restant à la dicte ville de Thoulon Tous ensemble a ung accord ont ordonne estre attendu maistre Jacques Fornier lequel a avec soy les dictes lettres pour icelles veoir et aussi estre attendu monsieur le consul qui est alle vers le seigneur Barberousse sans quil soit rien faict jusques a la venue deulx pour selon leur rapport y estre mieulx pourveu

QUATRIÈME DÉLIBÉRATION.

Lez que dessus et le vingt cinquiesme jour du moys de septembre assemble le dict conseil par mandement et en presence de monsieur le viguier au lieu acoustume ou estoient presents (les trois consuls et huit conseillers).

Entendu le rapport faict par le consoul sieur de Peusin en ensuyvant la charge et commission qui luy avoit este donnee par les consoulz il en compagnie de Anthoine Selhan et avec Charles de Laingre se seroit transporte a Cannes et Antiboul (Antibes) ou est a present larmee du grand seigneur Barberousse et auroit parle a monseigneur d'Enghien admiral de larmee de mer du Roy Nostre Seigneur aulz-quelz auroit faict les requisitions et remontrances quon leur avoit donne charge Par informations diceulx auroit entendu que pour loger larmee dudit seigneur Barberousse audict Thoulon nestoit point de besoing bouger dudit lieu que les enfans seulement et femmes qui sen vouldroient en aller et que estoit necessere y demourer les chiefz de maysonz et artisans et quon y mectroyt telle polixe que ny auroit desordre ny inconvenient tous ensemble dung accord ont commis et deppute le dict sieur consoul de Peusin present et acceptant a aller a Aix veoir monseigneur de Grignan lieutenant et gouverneur pour le Roy Nostre Seigneur en ce present pays de Provence en compagnie de monsieur le consoul Honorat Brun pour voir et obtenir et avoir du dict seigneur lieutenant lettres de relief sur le commandement faict par ledict seigneur de vuyder ladite ville affin de ne encourir les poynes contenues en les lettres patentes du Roy Nostre Seigneur et de monseigneur de

Grignan aulsquelles nentendent aulcunement contrevénir sil nest le bon plaisir dudit seigneur de Grignan mandantz au thresorier de ladite ville de luy bailler dargent pour leur despenses et pour obtenir lesdictes lettres avec subscription de mesdicts sieurs les consoulz.

Item ont ordonne estre baillez et payez audict consoul de Peusin tanct pour les despenses quil a faict pour luy que pour dix hommes mariniers qui sont alles avec luy et pour sieur Anthoine Selhan et pour Charles de Bourges et leur vivre allant et venant dudit voyage ou ils ont demeure huict jours lesquels despens sont contenus et declarez a plain en une parcelle siegne faiete cest assavoir la somme de vingt florins ung sol tournes et troys patacs (1) et en estre faict mandat au thresorier

Item ils ont ordonne estre baillé et payé audict Anthoine Selhan pour le dict voyage ou il a demoure en compagnie dudit sieur de Peusin consoul huict jours trois florins et en estre faict mandat audict thresorier

Item pareillement ont ordonne estre baillez et payez audict sieur Charles de Lonigro pour ledict voyage quil a faict en compagnie dudit sieur de Peusin et Anthoine Selhan ou aussi a demonre huict jours deux florins et mandat en estre faict audict thresorier

Item aussi estre payez et baillez a patron Nycolas Dolmet tant pour sa barque que pour luy et neuf mariniers qui sont alles en compagnie dudit sieur consoul Pieusin Anthoine Sellans et de Lonigro et les ont conduy avec ladite barque audict voyage ou ont aussi vacque avec eux

(6) Monnaie d'Avignon de la valeur de deux deniers.

huict jours la somme de vingt quatre florins et estre faict mandat audict thresorier

Item faicte lecture de leurs commissions aler obtenir de monseigneur de Grignan a extimer les fruicts et meubles restant a la dicte ville et entendu le contenu dicelle et rapport sur ce faict par sieur Jacques Fornier et noble Honorat Raysson a ce commis par ledict conseil davoit obtenu les dictes lettres en vertu du pouvoir et commission a eux bailee par ledict conseil aux fins de en avoir quelque compense a l'advenir du Roy ou du pays ou aussi quil sera admis sil y aurait aucune perte et folte Tous ensemble ont ordonne estre suspendu a l'execution dicelles lettres a fere extimer lesdicts fruicts et meubles jusques a ce quil sera necessere

Item ont ordonne estre payez audict Frenosi (1) tant pour son voyaige quil a fait a Marseilhe ou a vacque lespace de cinq jours en la compagnie dudit Honorat Raysson que pour les despens par lui faicts allant et venant avec une monture dudit Marseilhe que aussi pour lesdictes lettres obtenues et pour les minutes doubles et exploitz faicts pour icelles lettres comme plus a plain est declare en une parcelle sur ce par lui exhibee florins douse et vingt soulz tournes et mandat en estre faict audict thresorier

Item aussi ont ordonne estre payez audict Honorat Raysson tant pour ses despens faictz que voyaige par lui faict audit Marseilhe en compagnie dudit monsieur Frenosi

(1) C'est le même conseiller que Jacques Fornier, dont le nom est Roquoni, comme on le lit dans la première délibération, et qui est tantôt surnommé Fornier et tantôt Frenosi.

nosi ou il a demoure quatre jours allant et revenant avec une monture florins six et huict soulz tournes et mandat en estre faict audict thresorier

Item pour ce quil ny a point dargent en thresorere et la dicte ville est fort endebtee et ne peult avoir argent si ce nest par le moyen que sansuyt tous ensemble a ung accord ont ordonne pour avoir argent promptement attendu mesmement le temps en quoy on est qne on espere avoir la venue du seigneur Barherousse au port de la presente ville de brief et ponr obvier aulx inconvenients qui a faulte dargent en pourroyent advenir que soyent vendus a lenchere publique au plus offrant et dernier encherisseur cent milheroles (1) dhuylle assavoir cinquante dimanche prochain et les aultres quant sera necessere au meilleur pris que fere se pourra le commectant a messieurs les consoulz et leur donnant plaine puissance obligean les biens de ladicte communautte et ce tout ainsi que si ladicte asseimblee estoit presente Et pour avoir et trouver ladicte huille estre impose une tailhe et exige de tous les particuliers de ladicte ville a rayson dune milherole par centenal de livre (?) avec une faculte que lon porra rachester son tailhe ung moys apres la vente faicte dudit huylle sans fere aucune rescontre En oultre pour avoir plus promptement dargent pour secourir aulx affaires de ladicte ville ont ordonne estre faict ung emprunt par lesdicts messieurs les consoulz en leur nom propre de quelque particulier jusques a la somme de cinquante escus dor soleil pour payer toutes choses necesseres

(1) Ancienne mesure variant suivant les localités et qui, à Toulon , équivalait à 70 litres.

promectantz chascun en son endroict tant comme conseiller susdict que en leur nom propre de relever lesdites consoulz dudit emprunt soubz obligation de leurs biens propres communs

Item advertis et informes par le dict des dict messieurs les consoulz comment les reviers de ladicte reve du pain et du vin ont remis au susdict consoulz la dicte reve comme appert par acte sur ce faict laquelle lesdicts consoulz ont refusé comme ont dit apparoir audict acte ont ordonne commis et deppute a cueillir ladicte reve sieurs Jacques Fornier et Guillaume Provins presents aulsquels ont donne puissance de ce fere jusques a ce que aultrement y soit pourveu et sauf à la ville de la retourner aux premiers reviers quant bon lui semblera Etre faict crye de payer ladicte reve aulsdicts depputes par ladicte ville

Item tous a ung accord pour ee que on ne peut assembler conseil si promptement que aulcunes foys est besoing et que nullz des officiers de la dicte ville ne veult retirer que ne soit appelle par deux ou troys foys attendre bien longuement ensorte que a grand poyne se peult assembler le nombre desdicts officiers quil est besoing tenir conseil en gros preuidice de la chose publique et interetz de ceulx qui les attendent et pour en obvier et a celles fins que on se assemble promptement ont ordonne que tout incontinent apres que la trompette aura crye par la ville conseil et que ung chascun desdicts officiers seront signifiez et notifiez de soy assembler en conseil ils se assemblent et viennent promptement a poyne de troys soulz tournez pour chascun et chasque foys applicable a banquetter aulsdicts officiers sans aucune grace et moderation Et que les def-

faillants soyent gaiges et executes reaulment et de faict par dict monsieur le viguier ou son lieutenant ou bien par le premier sergent sur ce requis aulsquels et chascun deulx ils ont donne pouvoir de ce fere sinon que en aye legitime excuse laquelle sera purgee par serment.

QUATRIÈME DÉLIBÉRATION.

Scaichent touz mil cinq cens quarante troys (*sic*) l'incarnation de Nostre Seigneur et ce quatorziesme jour de novembre congrege le conseil de ladite ville cite de Tholon dans le couvent des freres Jacouppans (Jacobins, les prêcheurs) et au refectoire dicelluy par mandement et en la presence du sieur Jehan Pierre Muradour lieutenant du viguier auquel conseil sont estez presents nobles et hono- rables personnes (les quatre consuls, huit conseillers et six adjoints).

Apres facite la congregation que dessus entendu la proposition faicte par le susdict sieur de Pieusin premier consoul contenant en effet que yer a larrivée de magnifique seigneur de Poullin baron de la Garde ambassadeur de pour le Roy Nostre Seigneur (commissaire du Roy près Barbe Rousse) les dict messieurs les consuls luy allerent fere les reverence luy faisant demonstrations des grandes affohe les (foulage , oppression) en quoy le dict lieu de Tholon est a present tant pour le gaste des oliviers qui sont journalierement manges par les admisaiges (mot dont je ne suis pas sûr et dont j'ignore la signification) estrangies que en plusieurs aultres fassons et manieres comme audict seigneur ambaissateur est nothore lequel seigneur commis et depute cest ouffert pourter la parole devan le Roy nostre

Seigneur auquel de prochain se adresse pour ses afferes
Luy remontrer et demonstrer ce que dessus la et quant
icelle communaulte vouldroy envoyer ung ou deulx rap-
ports audict Seigneur demandes seroient appuncte lesquels
toux ensemble neschuns discrepantz au prealable luy re-
mertiant son bon voloir considerant la pourete en laquelle
sont les dictz metayers tant a l'occasion de linvasion faicte
ses ans passe audict lieu par les ennemis du Roy nostre
Seigneur que oussi pour les affoules que endurent a present
les dictz metayers suvant le mandement du Roy en lou-
gant dans leurs maysons les turqs pour lequel lougemen
sont contraincts habiter aylieurs et aux andurant beau-
coup de travaulx et aultrement comme dict est a ceste cause
pour le bien et utilite des dictz poures metayers et habitans
et ont ordonne aller a la royalle majeste a Lyon ou a Paris
ou autres lieux quil appartiendra par les susnomes noble
Bertrand de Pieusin dict Siguier sieur de Pieusin premier
consul et monsieur Jehan Cabasson a laquelle royalle ma-
jeste les choses que dessus et aultres choses que contien-
dront aulx instructions seront a faire expliquer et deduire
et obtenir lettres oportunes tant de exemption que aultres
qu'il plerra audit Sire laxer et pour dicte charge et exequiter
et fournir aux fraitz necesseres ont ordonne leur estre
expedie la somme de cent vingt cinq escus au soleil par le
tresorier de la dicte universite passant recepissee et mandat
luy estre faict et en oultre leur ont donne plein pouvoir
auctorite mandement special prendre et recepvoir papier
de banque ou de qui leur plera a interest ou aultrement a
leur avis au nom de dicte communaute de Tholon et con-
fesse avoir recu jusques a cen cinquante escus au soleil et

la somme retirant des interestz promettre payer a qui appartiendra aux teaux qui sera convenu et la et quant les dict contractants recepvant dicte somme de cent cinquante escus en partie avec interests seront constraincts se obligier en leur propre et prive nom tous ansamble au nom de dicte communaulte et en outre les dict Charles de Valserre Jacques Fourier Guillaume Provins et Ambroise et ont promis les desdommager en deue forme seure passer contract par moy notaire soussigne auxquels commissaires et ont donne povoyn de emmener ung homme a pied pour soulagement de leurs personnes et ont ordonne estre expedie pour ses vacations a reson de trente troys soulx par jour

CINQUIÈME DÉLIBÉRATION.

Aultre conseill.

Faict le dicte congregation parurent a leur scaure (1) par la prepose a eulx faict par les dict messieurs les consuls comme le magnifique Seigneur de Pouilly baron de la Garde ambayssateur pour le Roy nostre Seigneur va vers le dict Seigneur (2) a sa cour et par plusieurs manieres la dicte communaulte de Tholon est affoulee touz les jours tant par les turqs que bestiaulx et aultrement au moyen de quoy seroie de besoing icelle soublager des grandes charges sur

(1) Je suis revenu plusieurs fois à ce mot, pour m'assurer s'il n'y avait pas *séance*; je suis sûr de ma lecture, quoique je ne connaisse pas la signification de ce mot.

(2) *Sieur* et *seigneur* étant rendus par les mêmes signes abréviatifs, sans aucune différence, j'ai pu me tromper plusieurs fois en les transcrivant.

icelle imposees mesmement de limpost et traicte fourayne mise sus Toux ensemble hont ordonne requerir le dict sieur embayssateur prier au Roi que son plaisir soie de lasser lettres patentes de exemption des dictis imposts de traicte forayne et la et quant icelles obtiendra perpetuelles gene- rales tant pour nous fruictz particuliers que aultres fruictz et marchandises lesquelles les metayers manants et habi- tants dicelle ville achopteront pour compence des travaulx et paynes par le dict soubstennues au dict moyen ou par aultre ladicte comununaulte apres la reception des dictes lettres et oultre le pris dicelles lui donrra (ou doura) respective a qui appartiendra cent quinze souls si les dictes lettres estoient perpetuelles et quant a nous fruictz seulement la dicte ville devra cinq cens escus oultre le prix des dictes lettres et finablement si par cert temps limite de dix ans en sus lui devra vingt cinq escus oultre le pris des dictes lettres ordonne faire compositions et instructions commen- tant aus dictis messieurs les consuls

Atendu le rapport faict par le dict sieur Vincent Gar- danne consul disant cestre transporte vers monseigneur le gouverneur pour le roy nostre Seigneur a Marignane a cause de lexposition par devant luy faicte en non recepvant les vivres fournis dans la tour de Tholon tant par le dict Tholon que aultres lieux et attendu quilz sont gastes et de gastemen appelez ceulz quilz seroit a appeler linformer par les officiers du dict Tholon pour en enseigne au roy et en avoir compence tous ensemble iceluy repur (rapport) hon ratifie ordonnant lappoinctz faict par le dict seigneur con- sul estre parcelles et payez mandat au fere au thresorier

SIXIÈME DÉLIBÉRATION.

L'an a la nativite nostre Seigneur mil cinq cens quarante quatre et le vingtroisieme jour du moys de janvier assemble le conseil de ceste ville de Tholon par mandement et en la presence de monsieur le Viguier et dans sa maison ou feurent presents deux consuls et dix conseillers

Leues estant les missives aux dictz messieurs les consuls anvoyees par monseigneur de Grignan lieutenant general du royste nostre seigneur en Provence en date du premier jour du dict moys de janvier pour faire asembler les trois estats dudit Provence en la ville d'Aix au premier jour du prochain moys de febyrier suivant le mandement du royste nostre seigneur tous ensemble dun commun accord et sans discrepanation aucune ont ordonne que soyent mandez gens ydoines et souffisant aux dits estats et ce pour ce faire ont convenu et deppute assavoir sieur Jehan Faril pour et au nom de de ceste ville de Thoulon et a sieur Jehan Cabas son notaire royal au dict Thoulon pour les lieux du vigariat aux quels et chascun deulx endroict soy ils ont done plain pouvoyr commission auctorite et mandement especial de soy trouver et parler aux ditz noms respectivement a lassemblee des dits trois estats et la fere les plaintes dolances et remonstrances telles quils et chascun deulx au devant soy verra estre a faire pour le mieulx suivant les instructions et memoires qui leur eu seront faictes et baillers le tout a l'honneur prouffict et utilite du dict seigneur et de la communaulte de Thoulon egualement y faire tout ce qui contribuera leur dicte charge et commission et ainsi que meilleur leur semblera faire.

SEPTIÈME DÉLIBÉRATION

L'an a l'incarnation de nostre Seigneur Jesus-Christ mil cinq cent quarante quatre et le vingtième jour du mois d'april assemble le dict conseil en la mayson commune lieu acoustume de la ville de Tholon a son de trompe et crye publique par mandement et en presence de sieur Francoys Yvant lieutenant de monsieur le viguier capitaine de la dicte ville ou estoient presens monsieur Thomas seigneur de saincte Marguerite lieutenant de monsieur le procureur du roy pour l'interest du dict Tholon utilite de la chose publique (suivent les noms de trois consuls neuf conseillers et dix sept adjoints.)

Faictes premierment par iceulx messieurs les consouls et conseillers deue protestation qu'ils n'entendent point derroguer aux priviléges de la dicte ville ains iceulx a tout leur povoirc et scavoir garder maintenir et observer demandantz de ce acte et mandement

Apres avoir defendu le rapport faict par le dict sieur de Peusin consoul et les maistres Jehan Cabasson et du noble Gaspard Thomas escuyer de Saincte Marguerite conseilneur de la Garde contenant que ensuyvant le pouvoirc a eux baillé ils sont partis de la dicte ville de Thoulon et sont alles en court au Roy nostre seigneur affin de avoir et obtenir les provisions qu'ils avoyent en leur instruc-
tions et memoires apres grandz paynes travail par eux et chascun deulx respectivement prises pour les obtenir fina-
lement avoir obtenu du Roy nostre seigneur et de sa court
royale les lettres et provisions qui sensuyvent Et premiere-
ment unes lettres de franchise des fouages concedees et oc-

troyees par le dict sire a la dicte ville et communaulte manans et habitans dicelle pour dix ans a compter du jour et date des dictes lettres signees Françoys et audessoubz par le Roy conte de Provence le seigneur Dannebault mareschal de France et autrespu(?) Bochetel deuement scellees du scel du dict sire en cire jaulne a simple queue et escriptes en parchemin donnees a Fontenebleau le vingt uniesme de decembre lan de grece cinq cens quarante troys Ensemble les lettres denterinement dicelles obtenues de monseigneur de Grignan gouverneur et lieutenant general pour le Roy nostre seigneur signees de Grignan et audessoubz par comt mandement de mon dict seigneur de Grignan lieutenant general pour le Roy en Provence Et la requeste presentee par la partie de la dicte communaulte a mon dcit seigneur de Grignan pour avoir lenterinement des dictes lettres patentes Le tout attache ensemble que le dict sieur consoul de Peusin a presente et manuellement exhibe au dict conseil scellees du scel du dict seigneur

Item unes lettres de affranchissement des tailles du Roy patentes escriptes en parchemin et scellees du seel du dict seigneur a simple queue en cire jaulne concedees par le dict seigneur a la dicte ville aussi pour dix ans a compter du jour et date dicelles donnees a Eschon le unziesme jour de decembre lan de grace mil cinq cens quarante troys signees Françoys et audessoubz par le seigneur Roy conte de Provence de Laubespine Ensemble la requeste presentee a messieurs les maistres rationnanx de la chambre des comptes et archifs dAix pour avoir interinement dicelles de mettre par mes dict sieurs et respondut par monsieur ladvocat du roy disant nempescher lenterinement dicelles

Les dictes lettres d'interinement des dictes lettres patentes obtenues de messieurs les maistres rationnaulx escriptes en parchemin donnees a Aix en la dicte chambre des comptes le uniesme jour de febyrier mil cinq cens quarante quatre a la Nativite Nostre Seigneur signees B. Jarente ep. Sancte Flory president - Hourbaud - Pierre Vitalis et audessoubz L. Borrelli deublement scellees du sceaulx des dictes seigneurs maistres rationnaulx et les lettres de consentement de l'interinement des dictes lettres obtenues du general des finances Charles du Plesseys escriptes en parchemin signees Charles du Plesseys donnees a Grenoble le premier jour de mars lan mil einq cens quarante troys scellees du signet du dict general Le tout attache ensemble que le dict escuyer de Saincte Margarite a presente et reaulment et de faict manuellement exhibe au dict conseil et apres retire riere soy Item unes lettres de exemption de contributions de gensdarmes tant a pie qua cheval escripte pareillement en parchemin patentes concedees par le Roy nostre seigneur a la dicte ville donnees a Fontainebleau le dix neuviesme jour de decembre lan de grace mil cinq cens quarante troys signees audessoubz par le Roy en son conseil Robertet scellees du scel du dict seigneur a simple queue en sire jaulne Ensemble la requeste presentee pour part de la dicte ville a la souveraine court de parlement de Provence afin de obtenir interinement des dictes lettres patentes avec decret et signification signees Raysson Les lettres de l'arrest donne par la dicte court de parlement d'interinement des dictes lettres donnees a Aix en parlement le dernier de janvier lan mil cinq cens quarante quatre a la Nativite de Nostre Seigneur escriptes en parchemin signees par la cour Fabre

deueiment scellees du scel de la chancellerie d'Aix du dict sieur a double queue en cire jaulne Unes lettres de declaration du Roy nostre seigneur de joyr des dictes lettres dexemption et de jussion de procede sommairement a linterinement dunes lettres premieres dexemption de la dicte contribution de gendarmes escripte aussi en parchemin obtenues du dicte seigneur donnees a Frejus le vingt quatriesme de juing lan de grace mil cinq cens trente huit soubsignees par le Roy conte de Provence de la Chesnaye scellees du scel du dict seigneur en simple queue en cire jaulne et les dictes autres simeres lettres aussi escriptes en parchemin patentes concedees par le Roy nostre seigneur a la dicte ville donnees au camp de la Conbe le cinquiesme du moys de may de lan de grace mil cinq cens trente sept apres Pasques soubsignees par le Roy conte de Provence Preudhomme scellees pareillement du scel du dict seigneur en simple queue en cire jaulne Le tout attaché ensemble que le dict escuyer de Saincte Marguerite a presente et reaulment et de faict manuellement exhibe au dict conseil et apres retire riere soy et avoir faict en allant estant et retournant quen voyage maintz fraiz mises et despens pour l'expedition des dictes lettres que anterinemt en faisant leur dict voyage Et qu'ils ont demande ensemble leurs vacations estre tauzees et en apres leur estre paye et satisfait comme rayson et aussi qu'ils ont bien merite

Tous ensemble a ung accord sans disreption de aucune personne ouyes et entendues toutes et chascunes les dictes lettres et la teneur dicelles par la lecture qui leur a este faicte veu attendu et considere que les dictes sieurs consouls de Peusin escuyer de Saincte Margarite et maistre

Jehan Cabasson ont tres bien besongne estant leur devoir en obtenant les dictes lettres pour le grand prouffit et utilite de la dicte ville et de la chose publique En remerciant au Roy nostre souverain seigneur du bien quil leur a fait tres humblement du meilleur de leurs cueurs au nom et pour part deulx et de la dicte ville manans et habitans dicelle ont ordonne et ordonnent que les dict sieurs consouls de Peusin escuyer de Saincte Margarite et mestre Cabasson soyent payez et satisfaitz chascun en son endroit respectivement tant de leur dict voyaige que frais mises et despens pour eulx et chascun deulx faictz et poynes travaulx et vaccations par eux prises et faictes a leur dict voyaige et que soyent ouis veus et regardez sans compter des frais mises et despens quils ont faict et mis par devant maistres Silvestre Rodelhat Jacques de Leguy Jehan de Guers Jacques Fornier Barnabel Marin et Jehan Boutes dit Le Goet en compagnie desdicts sieurs consouls Brun et Gardane auxquels et a la majeur et meilleure partie desquels ils ont commis et commettent et ont donne et donnent plain pouvoir ouyr veoir et regarder leurs susdicts comptes taux de leur dict voyaige paynes et vaccations travaulx fraix commises et despens par eux faictz selon et ainsi quils verront par rayson es:re a faire et selon Dieu et leuns consciences Et en feront leur rapport du tout pour en apres selon icelluy les payer ou faire payer par le thresorier de la dicte ville Et si ont ordonne et ordonnet toutes les dictes estre intimees et signifiees aux thresoriers du Roy et du pays et tous autres quil appartiendra et leur delaisser le double dicelles le connectaut audict sieur eseuye de Saincte Margarite et de faire toutes autres choses sur ce neces-

saires et toutes les dictes lettres estre enregistrees au livre rouge de la dicte ville par moy soubsigne notaire.

Item pour ce quil ny a point dargent en thresoriere pour payer tout ce que dessus ni pour payer ce quon doibt encore de reste au tresaurier dudit pays et pour payer plusieurs autres choses necessaires a la dicte ville et communaulte et ne scait on bonnement ou en prendre ny avoir si ce nest par le moyen que sensuyt tous ensemble a ung commun accord ont ordonne et ordonnent que pour avoir promptement dargent sans faiche ni travailler par tailles les manans et habitans de la dicte ville soy aydant du revenu de la dicte ville et communaulte que soient bailles a ferme tous les mollins a bled de la dicte communaulte pour denx années a compter apres le temps qui suivra la ferme diceulx qui les a encore pour ung an ou environ et ce particulierement et en quatre parties et non aultrement et que soyent mis et exposes a linchiere publique a la chandelle particuliere et en quatre parties comme dict est et delivrez au plus offrant et deruier encherisseur et au convocques et advertis tous les voysins des lieux des environs le plus diligemment et promptement que faire se pourra avec condicion que qui seront fermiers desdicts mollins ne sassembleront point lung avec lautre directement ou indirectement ny autrement en aucune maniere a la poyne de cent escus dor soleil a appliquer la moitie au Roy nostre seigneur et lautre a monsieur le viguier et au denonceant et que ung chascun particulier portera son bled au moulin Le tout commenant ausdicts messieurs les consouls auxquels ont donne pouvoir de ce faire et de faire les chapitres et actes sur ce necessaires

et de baptizer chascune partie selon que bon leur semblera et de obliger les biens de la ville aulx courtz que sera necessaire avec deues promesses renonciations et autres clausules en tel cas requises et necessaires.

Item pour ce quil est besoing cueillir une taille dhuile ja ordonnee et imposee et ny a point encore aucun collecteur ordonne ny deppute tous ensemble ont ordonne estre mis a linquant publique a la chandelle au moins offrant et meilleure condition a la dicte ville faysant qui vouldra cueillir la dicte taille etc.

Item a une voix tous ensemble veu et attendu que lobiere de ladicte ville et communaulte est mort et ny a point dobrier encore deppute a cause de quoy les besongnes de la dicte ville sont et vont mal en point a faulte dobrier ont constitue commis deppute faict et surroge au lieu et place de lautre quy estoit ja mort et trespassé et ce dicy a la sainct Jehan prochain aulx gaiges et sallaires accoustumes proportionablement et pour reste de temps cest assavoir sieur Jacques Fornier a ce present et acceptant auquel ont donne pouvoir et plaine puissance de faire et administrer tous les affaires et besongnes de la dicte ville et autres choses concernant ledit office dobrier durant ledict temps.

Item ont ordonue que M^e Jacques de Beguy fermier desdicts mollins a bled prestera et fournira largent pour la dicte ville de la valeur et coust de la pierre du molin des taules et tout ce qui sera necessaire audict molin et puis ladicte ville et communaulte le rebourcera et satisfera dicy a troys mois prochains ou interim attendu le consentement dudit maistre Jacques de Beguy qui ad ce sestaccoorde avec eux.

HUITIÈME DÉLIBÉRATION,

Le susdict et le vinghuitiesme jour du moys d'apvril
assemble le conseil au lieu que dessus par mandement et
en presence de sieur François Yvant, lieutenant de mon-
sieur le viguier et cappitaine ou estoient preseuts etc.

(Premier objet mis en délibération : l'affaire concernant
les moulins de la ville; deuxième objet : la reve du pain
et du vin).

Item veues et entendues les troys parcelles faictes et
presentees par messieurs les consouls de Peusin de Gar-
dane et Brun et chascun deulx des frais mises et despens
par eulx et chascun deulx fournies faictes et payees du
temps que larmee turquesque estoit logee en la presente
ville et ce pour le prouffit et utilite de la dicte ville et
pour certains bons respects cy dessoubz inseres par eulx
et chascun deulx adverrees au contenu dicelles moyennant
leur serment quils ont preste aulx saintz evangiles de
Dieu corporellement en ses mains et mondic sieur le
lieutenant de viguier et cappitaine a la requisitiou diceulx
conseillers en admectaut tout le contenu en iccelles attendu
leur dict serment tous ensemble a ung accord ont ordonne
estre paye a eulx cest assavoir audict consoul Peusin florins
cinquante audict consoul de Gardane florins cent et
seize et grosses six et demi et audict consoul Brun florins
huictante et deux lyardz et mandat estre faict au tresorier
de ladicie ville

Item ont ordonne estre paye a Geoffroy Maurel pour ung
linseul quon luy a perdu lequel il avait preste et baillé
pour monsieur lambassateur du temps de ladite larmee ung
florin et mandat en estre faict audict thresorier

Item ont ordonne estre retenu par ledict tresorier monsieur Jehan de Guers la somme de sept florins troys soulz et un lyard quil a paye et desbonrse du sien comme est eontenu en une percelle quil a faict et baillé et presente cy apres inseree laquelle au contenu en icelle il a aussi advere moyennant son serment quil a presté en les mains dudit monsieur le lieutenant et mandement.

Item a certaines boue fins ont ordonne estre done a monseigneur lambassadeur pour le Roy nostre Seigneur envers le grand Seigneur incontinent quil fut venu en la presente ville ung carratel de la capacite de quatre ou cinq milheroles de quelque bon vin blanc ou rouge et aussi quelzques fructaiges que on congnira et verra estre le mieux duyzants pour lui fere present le commectant auxdicts consouls et mandant audict tresorier de payer tout ce que coustera avec soubscription diceulx consulz.

Item pour ce que la dicte ville ou lesdicts consouls ont baillé une arquebuse garnie a Bertrand Alard une autre a Anthoine Habac aussi garnie et une autre a Guillem Ribier pareillement garnie en temps qu'ils furent eslevez pour servir le seigneur Dengien ou ses deputes pour aller servir le Roy pour homme de guerre a Nice et sont maintenant dillayantz et reffusants de les rendre tous ensemble ont ordonne iceulx estre constraintz a les rendre par justice ou autrement a payer leur legitime valeur le commectant auxdicts consouls.

Item renovant l'ordonnance autres foys faicte sur certaine parcelle lors presentee audict conseil par monsieur Pierre Cabre jadis consoul de la despense et folle faicte en temps que monseigneur Dengien estoit en la presente

ville en compagnie des bandes des seigneurs de Rousset, Dassier et Gaubert et autres tous ensemble ont ordonne icelle ordonnance sortir son plain et entier effaict destre faict selon le contenu dicelle.

CONTENU DES PARCELLES.

Premierement la parcelle dudit consoul monsieur de Petisin.

PARCELLE DUDICT CONSOUL.

La despense que ay fach per la ville lou redier (dernier) de septembre Johan de Evol ma baillat tres escuz en aspres (1)

Et primo ay comprat quatre cōnious (lapins) de mousen de Valentio flourins ung lous ay dounat al capitani deis genisses (janissaires.)

Plus ay comprat quatre cōnious de Silvestre Rodelhat costoun flourins ung lous ay dounat à Jasseragat (Jasser-agha.)

Plus ay dounat al gendre de Barbo rousso quatre galinos costoun grosses 16

Plus ay dounat trento mingranos (grenades.)

Plus ay dounat cinquante mingranos e cinquanto poumos

Plus ay dounat a missier Jaccoumou dos gallins grosse 8

Plus ly ay dounat cinquante mingranos e ciquante ponmos

Plus ay comprat cinq cens mingranos del filbz de Honorat Savoyo coston flourins 8 a grosses 20 lou cent

Plus ay comprat huel cens poumos de Anthoni Gaubert que

(1) L'aspre est, comme on sait, une monnaie turque. A l'époque de l'arrivée de la flotte de Barberousse en Provence, M. de Grignan rendit une ordonnance pour donner cours à cette monnaie dans le pays, sans remboursement au départ.

Les grosses dont il est question dans ces comptes sont le gros sou tournois, qui était à onze deniers de fin et valait six sous ordinaires de la même époque.

son cochinos a grosses V. lou cent de que nay dounat dou cens mingranos al susdit Barbo rousso daquellos de Savoyo et cent peros (poires) et doucens poumos.

Plus ay dounat a Jafferagat cent mingranos et cent poumos.

Plus lou 2 de novembre 1543 ay comprat ung porquet (cochon de lait) de Blaynasse lay dounat a missier Jacoumou cousto gros 6

Plus lou 29 de novembre 1543 lou jourt de sanct Andriou ay dounat doscens peros a Barborouss et Jafferaga autant que nay agut de Mounet Turrel coston grosses 30 a quinze soulz lou cent

Plus lou 12 de novembre 1543 ay dounat dous cunious en aquel choux (chiaoux) que demoro a Entrevigos couston grosses ix

Plus lou 17 de fevrier ay comprat ung cabrit le lavey donat en aquel renegat que demoro à la mayson de Loys Cochon embe (avec) dous cunious Lou cabrit cousto grosses 6 lous cunious lou coussoul Brun lous à pagats

Plus lou XXIX de fevrier ay comprat ung cabrit que ay dounat al Malgalie a mi cousto grosses 8

Plus lou dich jour ay logat ung chaval fins a la Garde per lou gros ray (loué un cheval pour aller jusqu'à La Garde pour le gros capitaine) e ly ay donat grosses 3

Plus 1544 et lou 10 de mars ay donat quatre gallinos à Samet Jactar que estat a la mayson de Loys Raysson que costoun flou rins 2 a grosses 9 la pessone las man mandados lou coussoul de la Valletto

Plus ly ay donat cent poumos costoun grosses 7

Plus lou 14 de mars ay donat dous cabrits als soubbassis (sous-bachis) cappitanis de gardes de Barborouss

Plus lou 20 de mars ay donat al capitain de genissers ung cartin dolly plus lay dounat per forso lou cartin que pere Alardoun la fach monto grosses 9

Plus ay baylat als lieutenents del capitani des genissers que demoro à la mayson de Claviero ung cartin dolly

Plus ay bailat al lieutenant del capitani de genissers que demoro de Claviero un cartin dolly

Plus a Jaseraga liay bailat ung cartin dolly

Plus ay fach venir tres cens aranges biggaras (oranges aigres) lou 25 de mars 1544 que ay dounat a mon^{er} lembaissadour Barborouss^o e Gafferaga lou caconja couston florins douz e hech (8) gros lou cent

Plus lou XV de mars ay fach venir quinze cens poumos e las ay dounades a mon^{er} lembaissadour Barborouss^o Gafferaga lo u cappitani sant Jaccobeis sousbassa e porticos

Plus ay mandat Loys a Soliers marit de marit (1) que mes ana querir trescens poumos cochinos per lembaissadour e man coustat ung pactat la pess^o e aquo es estat la derriere ses que lou dich seignour es anat a la court e lou dich Loys a estat tres jours a Sollies testioni Jacques Fornossi

Plus ay donat ung cartin doly a Moustaffa e lous sous bassis portiers de la porte de seignour Barborouss^o que es en soumo uno milheirolo dolly dounado monto florins 8

Plus en fasent aquestous presens que fasio pourtar embe corbos et canestels (corbeilles et paniers) ay perdu cinq corbos a ung canestel lou canestel grosses 4 dos grando corbos doux souls la pess^o et tres petitos couston ung sol la pess^o

Messieurs ay gausit (usé) dos antorchos (torches) essent larmado aissit (ici) per mon^{er} l'embaiissadour couston grosses x8 a grosses 6 la pess^o.

Sommo flourins 49 gros 4 sense las torchos

Somma Summarum fl. 50

LA PARCELLE DUDICT CONSOUL GARDANE.

Sensiec (s'ensuit) largent despendut per my Vincent Gardane consoul per lous affaires de la ville de lan 1543 et del mes de setembre el primo lou dernier jourt de setenibre ay despendut

(1) *Marit de marit*, cette locution n'est plus, que je sache, dans l'idiome provençal, et il est difficile d'en déterminer la signification.

tant en mingranos como en uno dozene de gallinos et sieix quappons e huech conils soes (savoir lou cent de las mingranos a rason de gros. 16 de que nia 16 cens mingranos e las gallinos a rason de gros 4 la pesso e aquo per dounar au Seignour Barbo Rousse et Jaferega e autres das principaulx que es en sommo tout florins 32

Item plus ay pagat a Johan Jollian de la Garde habitadour de Thoulon e a Peire Viollo mulafier per les besties a raison de tres jours enclus sou snsdit Honnorat per portar douz servitours de Barbo Rousso e uno quargo de fardo (hardes) per requisition daudit Barbo Rousso e de Gafferaga per commandament de mousseur lou commissari de que lous dits mulatiers non y volion anar senso argent de que li aneri donar dacordi fach en presencio de mons Jou consoul Honorat Brun fl. viij.

Item plus ay comprat de Peire Serre ung parel de counil per donar audit Barbo rousso que an coustat gros. x

Item plus ay pagat a mestre Malquet Sauvaire per douz jours e miech que a baillat son chival a Solinariquat (Soliman agha ?) quant anet (quand il alla) a las Gabanos e compagnio de mons. lou conseilier commissari per lo Rey en Thoulon quant larmado turquesquo ero en Thoulon quant aquellous Turchs foron tuats en Conil per anar penre information gros 12 1/2 per lou chival de mestre Laurent Patin dit Chalamelin que mons. Vincent Gardane a menat en compagnio de monsieu lou coumissari per tres jours gros. 15 et per la despense que anery faire durant lous tres jours fl. 3 e per la despense de Peire Fornier que anet embe nautres per trasmian (truchement) per douz jours e miech gros. 30 ques en sommo tout fl. 7 gros. 9 1/2

Item plus ay comprat de ung mulatier de Revest 2 mille e 500 peros a reson de gros. 7 lou cent que monton fl. 14 gros 7

Item ay bailat a mons. Vincent Gardane per 12 hommes que anaren mettre a la tourre per commandament de mons. lembais-sadour per tres fes tres barillo de vin e uno fes de pan la sommo de gr. 22 e de lioumes (légumes) per dos fes e 10 de faio (haricots) tout que monton a rason de 1/2 gr. la liourò que monton

gr. v et lou vin a reson de fl. 4 la milheirole monton las tres barillos fl. 6 ques en sommo tout fl. 8 grosses 30

Item plus ay pagat a mestre Anthoni per traire las testimoniales das aquis (acquits) das vioures de la tourre gros. 6

Item plus ay pagat a monseu Anthoni Muradou per v lioures e ung quarteiron tantorchos (torches ?) a rayson de gros v 1 $\frac{1}{2}$ la lioure que monton fl. 2 gros 2

Item plus ay pagat à Juhan Barbier lou trabailladour gros. 22 e per de pan que aven mandat a la tourre per lous 22 hommes qui restavon gros 22 e miech

Item plus de gasseto de pan (galette) per mandar a la tourre gros. 30

Item plus ay perdu au couvent ung lansou (drap de lit) que aneri bailar a mons. lou commissari que monte fl. 1.

Item plus ay bailat a mons. l'embassadour en compagnio de nous (neuf) compagnons e dos conseillers en partie 2 quarre-tels de vin per la boucho de mons. (en blanc) milleirole 9 flo. 36.

Item plus ay pagat per un home que anet mandar monsieū Lesensier (licencié ?) de Sancte Margaridou quant ellou ero Asay (quand ils étaient à Aix) que anesson pourtar nostres papiers per nous liquidar embe lou pays que li avio promes fl. 2 e nou li ay donat sinon fl. 5

LA PARCELLE DUDICT CONSOUL BRUN.

Messieurs lous consouls e conseilliers sera vostre plesir nous ordonnar la despensso que sen sensec (s'ensuit) facho per anar a Marseilho trobar mons^r. de Grignan per aver letres de licencio per poder demourar chasque cap de mayson a Thoulon e aultres causes despendudos per les besongnes de la ville per mons. Bertrand Siguier seigneur de Peusin et Honorat Brun consoulz dudit Thoulon de present an 1548 et lou jour

Primo aven nous susdits consouls despendut per ung souper ensemble lou servitour de mons. de Peusin gros 69

Item plus aven logat dos bestios per anar de Marseilho a Aix

trobar mons^r de Grignan que an coustat a rayson de gros, sept et demi lou jonrt et per dous jours monton fl. dous grosses sieix

Item per tres repastz aven fach a Aix embe loundit servitour fl. 2 grosses 6

Item per lou loguier das chavailx d'Aix aysi a Thoulon an coustat fl. 6

Item per ung dinar a Roquovayre a coustat fl. 1

Item per ung souppar a Jas Cabanos gros. 16 tant per nous que per lou servitour

Item per las lettres per nous obtengudes de Mons^r de Grignan per la rayson susdicto couston fl. dous e gros. sieix.

Item per lou retourt de las dices bestios per nous lougados e per lhomme que las menet e despens fl. doux

Sommo tout que dessus fl. 16 gr. iiiij.

Sensec la despenso facho per my susdit Honorat Brun consoul per certaines aultres affayres que sen segon

Primo aven mandat pichon (petit) Fornier a la Valleto Sollies Belgenssier Meunes lou Puget Cuers (communes du vigueriat de Toulon) per far venir de lenguos e aultres vituoylles per la moniesion cothisado per lou commissari e per son mandament aux Turcs necessaris ay donat audich Fornier fl. ung

Item aven mandat Anthoni Grasset per mandat desdich commissari a Yeros Bourmo (Hères et Borme) per far venir lenguo et autres vituailhos et ly ay donat gros. huech (huit)

Item a Pichon Fornier per ung paquet que pourtet a Olioules de nuyte que anayo a mons^r de Grignan grosses doux

Item per ung double dunos letros de commandament a nous fach per ung commissari deputat lou double de toutiz lous revenus que a la ville a mons^r de Grignan a Aix gros. sieix

Item ay comprat dous counious que ay donat a Engebei fl. 4

Item a maistre Claudou Chaffard per pourtar a Aix lous advertissemens a nostres advocats e procureur de las lettres susdiches fl. 1

Item a pichon Fornier e sen Peire Gues per tirar de litz a levescat per mons. lembayssadour grosses quatre

Item aven mandat audich Claudou Chaffard per pourtar letres au sieur Cabasson par parlar à mons^{er} de Grignan gros. 16

Item ay comprat au Revest dos gallinos que my au coustat a rayson de quatre soulx ung quart la pessone per lhomme que las a aduchos (apportées) per dounar au baisha et a sos capitannis monto florins tres grosses nou

Item ay comprat de la chambriero de monseu Honorat Fornilhier quatre gallinos man coustat a rayson de quatre gros la piece monto florins ung grosses quatre

Item aven comprat del dichs monseu Honorat Fornilhier tres conilhs privats vious (trois lapins privés en vie) per dounar a Barbo rousso an cousta a rayson de trez grosses la piece

Item aven comprat de Honorade Soliers doz gallinos per donar a Barbo rousso embe de frucho (fruit) an coustat gros. iiiij

Item ay mandat Johan Roman a Olioules embe ung paquet de nuit que anavo a mons^{er} de Grignan li ay donat gros. doux

Item ay comprat de compayre Nycoulau Gardane dos corbos per pourtar a Barbo rousso plenos de mingranos en consta gros. iiij

Item une autre corbo de Loys de Callas a coustat ung gros

Item ay menat dous janyssers a la font de sanct Phelip e ly ay dounat grosses sieis

Item ay comprat dos perdis dos conilhs e uno becasso per dounar a mons. lembayssadour e aussi ung pareih de pigeons monto tout flo. ung gros. sieis

Item per un parell de conilhs privats mascle et fumel tous-quals aven donat au siz (fils) de missier Jacomo lou trrossumant de mons. lembaissadour que costoun florin ung

Item ay comprat a Cuers cinq pardis vivos per donner a Barbo rousso a rayson de gros. tres la piece monto gros. quinze (1)

(1) A la colonne des chiffres ces quinze gros sont marqués fl. 4 gros. iij ; ainsi le florin était de douze gros ou 72 sous d'alors.

Item per lou loguier dun chival de uissier Jouffre Cogorde per anar a las Cabanes per commandament de Barbo rousso et del commissari per serquar (aller chercher) lous que avien tuat lous Turcs a Conil a rayson de cinq grosses lou jour e per tres jöirs gros. xv

Item per lo loguier de la mule de Honorat Merle per loudit assayre e per tres jöirs gros. xv

Item ay donat a sen Guillem Morier per enterra uno femo (pour enterrer une femme) de Castelhas gros. ij. (1)

Item ay comprat douz counils vious de monseur lo canonge Mouttet per dounar au cacaya de Barbo rousso en coustat gr. x.

Item ay donat a dos hommes que aneron a Tourris per querre (chercher) huech agnels grosses 6 losquals coston fl. 8

Item ay donat au filz de dono Carboniero per anar a Cuers sonnar (appeler) mestre Anthoni Paves per aver de scriptures de la ville per la liquidation de la affolo de ladicho villo grosses tres.

Item dos dozenos de flascous que avien comprat de Mignin per lous emplir daygos (d'eaux de senteur apparemment) per donar a mons. lembaissadour an costat fl. 1 gros. 6

Item per sept lioures e miego daigo vert que avien comprat de miser Gaufre Cogordo a rayson de grosses douz la liouro an coustat

Item per huech lionros daigue naffo per emplir lous dichs flascouns ay comprat de madamo de Peusin a raison de gros 2 la liouro an coustat fl. 4 gros. iiiij

Sommo toute fl. 50 gros. 6

Plus hordonnaires gros 6 que ay bailat a ung home que nous a mandat mons. lou tresorier embe une letre gros 6

Plus ay bailat douz lansous e quatre servietos a mons. lou coumissari

Plus douz lansous de cotous nou que eron de moun huncle mousen de Valentio fl. iiij

(1) Cette femme castillane était sans doute une esclave.

Item per la despenso de douz chavaux que mons. Iembays-sadour a la villo per pourtar lous douz Turcs que anavon revisitar lou terradou (le terroir) lous quals aven nourrit e fach nourrir a sen palbo rasset et civado (lesquels chevaux nous avous nourris et fait nourrir avec soin, paille, son et avoine) dos meses et des e huech jours monto florins 24

Summa summarum fl. 80 e liards 2

**PARCELLE DUDICT MAISTRE JEHAN DE CÜERS
TRESORIER.**

Mémorio coment jeu ay bailat a Anthoni Grasset sur commandement de monsieur lou consoul Gardane per lou mandar a Aix a messieurs nostres consouls e mons^{er} de Grignan à xxvij de septembre 1543 fl. 1

Memorio quomént ay pagat al baile de Olioules per far l'incant (l'encan) de lolly gros iij

Item per la despenso de dinar et de soppar de messieurs les consouls et de mons. le lieutenant de viguier et de Olivari et de my fl. dos et demi

Memorio coment jeu ai pagat a mon cosin Marquet Salvatoris per ung instrument que a fache per mons. de Peusin a mestre Cabassoni per anar a la court fl. 1 gos. viij

Item plus per uno torcho que ay bailat a mons. lo consoul Gardane à xxvij de abril 1544 fl. 1 gros iij

Item plus douz pargamins per mettre au libre rouge gros cinq mens un quart

Item plus per lous pes dels banes de la ville gros viij

Florins viij grosses iii

Pour completer les documents officiels sur un fait aussi remarquable de notre histoire , il serait très important de pouvoir donner le texte même des lettres patentes prescrivant l'évacuation de la ville ; mais ces lettres ne furent

pas adressées au consul; le roi les envoya au comte de Grignan, gouverneur de Provence, qui en expédia une copie et la fit signifier aux consuls par un commissaire. Cette copie ne s'est pas retrouvée; mais à défaut, voici une note qui s'y rapporte, et que j'extrais d'un inventaire des priviléges de la ville de Toulon, dressé par le greffier de la commune, en 1549, et par conséquent six ans seulement après l'événement; cette note contient d'ailleurs quelques curieux détails qu'il est intéressant de connaître.

Item double de lettres adressantes au monseigneur de Grignan chevalier de son ordre et son lieutenant afins que pour loger le seigneur Barberousse envoyé au Roy par le grand Turc avec son armee turquesque consistant en nombre de deux cens vaiceaulx tant galleres gallotes que fustes acquipees de Turcs de plusieurs qualites et entre les autres le Roy du Cayre et autres grans seigneurs en nombre de trente mille combatans et ce durant l'hiver en sa ville et port de Thoulon dont icelluy Seigneur le vollant gratifffer tant pour la commodité de la dicte armee que aussy pour le bien seurete et conservation de toute la couste de son pays. Et pour ce quil nestoit convenable aulx manans et habitans de Tholon demeurer et converser ensemble la nation turquesque pour les inconveniens que pouvoient survenir le dict seigneur gouverneur suivant sa charge allist addresser commission a Mr Jehan de Vegua (ou Vegna) docteur et lieutenant au siege de Marseilhe de soy transporter audict Thoulon lequel illec aplique et feist expres commandement de par ledict seigneur sur peine de desobeysance et de la hart a toutes personnes generalement quelconques demeurans audict

Thoulon et faulx borcs d'icelluy de incontinent desloger dudit Thoulon ensamble leurs meubles et soy retirer ailleurs dans son pays sens y retourner durant le temps que ladicté armée et nascion turquesque feussent desloges dont exploitant ladicté commission feust obey auctdict Seigneur de poinct en poinct et chescung desloja et demeurerent despuids le jour Sainct Michel jusques a la fin de mars durant lequel temps les manaus dudit Thoulon endurant beaucoup de fatigues dommages et interestz tant de leurs biens que de leurs personnes comme est bien chose facile a croire comme apert dudit mandement donne a Vene le chasteau le huictieme de septembre 1543 et de son regne le xxix^e et ladicté commission du dict gouverneur en date a Marseilhe le xiij^e septembre an que dessus

cote par X. Q.

Item instrument dans lequel, etc. *cote par X. Q.*

Item lettres patentes obtenues de M. Jehan de Léguaillence au siege de Marseilhe commissaire député a faire faire la vuydange des manans et habitans de Thoulon pour loger l'armée du Turc par les raysons desduictes au precedent fulhet a la requeste de la commune dicelle ville a cause de faire avalluer et extimer en destat en quoy la ville et fauborcs dicelle et les esfruicts du terroyr estoient appelez sur ce mons^r le procureur general du Roy et les procureurs du pays en date 1543 et le xxij^e de septembre

cote par X. S.

Je terminerai cette série de documents importants par la transcription des lettres patentes du même roi affranchissant la ville des tailles, pièce dont il est fait mention

dans la délibération du conseil de ville du 14 novembre 1543 (3^e délibération ci-dessus), dans laquelle l'ordre d'évacuation est relaté, et conservé en original dans les archives de l'hôtel-de-ville.

FRANCOIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
CONTE DE PROVENCE FORCALQUIER ET TERRES ADJACENTES
a noz amez et feaulx nos maistres racionnaulx de nostre
chambre des comptes et archifs d'Aix et gna. (*sic*) ayant la
charge et administration de nos finances dudit pays et
conte de Provence et a tous commissaires commis et a
comnectre a lever asseoir et imposer nos tailles audit pays
salut et dilection. Nos cbers et bien amez les manans et
habitans de notre ville de Tholon nous ont fait dire et
remontrer que la dicte ville est situee sur le bord de la
mer et environnee d'un coste de haultes montaignes au
moyen de quoy le pays des environs est si sterile et de si
peu de rapport que seroit impossible aux habitans eux en
nourrir et alimenter nestoit le train et trafficq de mar-
chandise quilz font en ladicie ville du prouffit duquel les
dits supplians habitans vont achapter es aultres lieux plus
commodes dudit pais les vivres qui sont necessaires tant
pour eux que pour le rafraischissement de plusieurs de
nos vassaulx (*vaisseaux*) qui se retirent souventefois au
port dndict Tholon. Et pour ce que pour yverner et loger
larmee du Levant en ladicie ville et port de Thoulon nous
en aurions fait desloger tous les susdict habitans, leurs
femmes et enfans et iceulx contraincts dhabandonner leurs
propres maisons et demeures leur ostant par ce moyen
toute occasion de coutinuer leurdict trafficq de marchan-

dises et par consequent le meilleur et principal moyen qu'ilz eussent deulx nourrir et entretenir les susdicts supplians qui avant dudit deslogement et discontinuation de leurdict trafficq de marchandise sont en voye de demourer perpetuellement destourbes et ruynes se sont retires par devers nous et nous ont humblement fait supplier et requerir les vouloir ayant esgard a ce que dessus exempter et affranchir de leur portion de la contribution des tailles que faisons lever audict pais et conte et a ceste fin leur octroyer nos lettres pour ce necessaires POUR CE EST-IL que nous inclinans a la supplication et requeste desdicts supplians et voulans leur donner moyen de eulx restaurer des grandes pertes interêts et dommaiges que ont encourees et pourront encores encourir a l'occasion dudit deslogement Ieulx supplians pour ces causes et autres a ce nous mouvans avons affranchiz quictez et exemptes et affranchissons quictons et exemptons du fait et contribution et des dictes tailles et ce jusques au temps et termes de dix ans ensuivant consecutifz commençans au jour de date de ces dictes presentes sans que durant le dict temps ils y soient ou puissent estre contrainctz en aucune maniere Si voulons et vous mandons a chascun de vous si comme il lui appartiendra que de nos presentes grace affranchissement et exemption vous faictes souffres et laissez les susdicts supplians joyr et user pleinement et paisiblement durant ledit temps et tout ainsi que dessus est dict es-
sant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire Lesquels si faictz mis ou donnez leur estrieu les faictes reparer et remettre incontinent et sans delay au premier estat et deu et par rapportant ces dictes presentes

lettres signees de nostre main et recognoysance des dict manans et habitans sur ce suffisante. Nous voulons le tre sorier et receveur generaулx desdicts pays et conte et autres de nos receveurs quil appartiendra en estre te nus quictes et descharges en leurs comptes sans diff culte car tel est notre bon plaisir Nonobstant que par les commissions que nous avons fait et pourrons faire par apres expedier pour le fait des dictes tailles soit mande y asseoir comprendre et imposer exanptz et non exanptz privilegiez et non privilegiez esquellez nentendons les dict suppliants estre compris en aucune maniere. Ains les en avons les a present comme pour lors exceptez et reserves exceptons et reservons par ces dictes presentes lettres de quelzconques ordonnances restrictives mandemens ou def fenses a ce contraires.

Donne a Eschon. le unziesme jour de decembre lan de grace mil cinq cens quarante-trois et de nostre regne le vingt-neufiesme.

Signé FRANCOYS

Par le Roy conte de Provence

Signé DE LAUBESPINE.

En résumant maintenant les documents qui précèdent, nous voyons d'abord que les motifs allégués par François I pour livrer le port de Toulon à Barberousse pour l'hivernage de son armée, sont au nombre de deux d'après l'analyse de l'ordre royal donné par le greffier de la com mune :

1^o La commodité de l'armée turque;

2° La sûreté et conservation de toute la côte méridionale de France, (1) et que la raison qui le porte à prescrire l'évacuation de la ville par ses habitants, et ce sous peine de la *hart ou potence*, c'est les inconvenients qui pourraient survenir pour eux de la fréquentation et du contact des musulmans. En voyant de pareilles précautions imposées ainsi à toute une population, sous le coup d'une peine capitale, on n'y peut soupçonner d'autre motif que la crainte que pouvait inspirer au roi, sous le rapport de la religion et de la morale, le contact intime et prolongé pendant plusieurs mois, des Toulonais avec les infidèles et le danger qui pouvait s'ensuivre pour leur foi. On peut donc voir dans cette mesure extrême une sorte de garantie que le roi très chrétien cherchie à donner à sa responsabilité aux yeux de la catholicité. Les ordres du souverain ne furent exécutés qu'avec les modifications convenues à Antibes entre le premier consul de Toulon député près de Barberousse d'une part et ce chef musulman et le baron de La Garde, commissaire extraordinaire, d'autre part, modification ratifiée par le comte de Grignan, chargé des pleins pouvoirs du monarque ; ainsi les chefs de ménage et certaine classe d'ouvriers purent rester dans la ville ; mais tout le reste de la population, avec les femmes et les enfants, durent abandonner leur domicile et

(1) Ce motif semble contredire l'absence de la flotte qui, d'après Beaucaire de Péguillon, se rendit à Alger après avoir débarqué l'armée à Toulon et qui vint la reprendre à la fin de Mars. Nos documents étant muets sur ce point, j'ai dû m'en rapporter au dire de l'historien que je viens de nommer et qu'a eu l'obligeance de m'indiquer M. de Lalonde.

aller chercher un asile dans les communes environnantes.

L'ordre d'évacuation fut intimé aux consuls et aux habitants par le lieutenant du siège royal de Marseille, envoyé à cet effet par le gouverneur de la province, et l'exécution en fut poursuivie par un autre officier du même siège, Jean de Legualiance (nom qui décèle une origine italienne), lequel avait été chargé en outre de l'estimation des biens de toute nature délaissés par les habitants, suivant la demande qu'en avait faite le conseil, dans sa première délibération.

Les galères ayant été renvoyées à Alger, suivant ce qu'assure de Beaucaire, les Turcs furent répartis dans les différentes maisons alors très peu nombreuses de la ville, qu'ils auraient meublées : on ne sait trop comment, si, comme le prescrivait le roi, les habitants avaient enlevé les leurs. Les chefs eurent à leur disposition une maison chacun, dans laquelle ils s'établirent avec leur domesticité et avec les esclaves qu'ils avaient pu faire sur les Espagnols : les comptes du consul Brun nous apprennent qu'une malheureuse femme de cette catégorie, une castillane ayant succombé pendant le séjour de l'hivernage, fut enterrée aux frais de la ville. L'historien contemporain, Sleidan, dit que les Turcs furent répartis dans les maisons de la ville et des faubourgs (1) et que n'y pouvant être logés tous on dût y suppléer par des tentes dressées sur les murailles et au dehors.

(1) Ainsi écrit dans les actes de la ville de Toulon, dans la bibliothèque de l'Assemblée nationale.

(1) Avant l'agrandissement que reçut Toulon sous Henri IV, son enceinte ne comprenait que 637 maisons occupant, avec les rues et les places, une superficie de 16,671 cannes carrées et 378.

Un point qui paraîtrait résulter encore de nos documents, c'est que les Turcs ne se seraient pas bornés à occuper la ville, mais quelques uns, des chefs sans doute, se seraient établis aussi dans les maisons de campagne, quoique dans la saison d'hiver, forçant les métayers d'en déloger pour chercher gite *ailleurs*, comme il est dit dans la délibération du 14 novembre, et c'est cette circonstance qui motive les doléances du conseil de la commune s'appitoyant beaucoup sur la misère où se trouvaient réduits ces pauvres métayers. Nous voyons d'ailleurs dans la parcelle du premier consul, la mention de deux lapins donnés à un chiaoux établi dans une campagne du quartier d'Entrevignes.

Une autre notion historique résultant de ces documents, c'est que le comte d'Enghien, à qui les historiens attribuent le commandement des troupes françaises et suisses à l'attaque de Nice, commandait au contraire l'armée navale de France : dans la première délibération on le qualifie de lieutenant pour le roi *en son armée de mer*, et dans celle du 25 septembre il est désigné comme *admiral de l'armée de mer*. Cette armée navale ayant pu concourir par un débarquement à cette attaque, le comte dût figurer à terre, et cela aurait suffi peut-être pour le faire considérer comme commandant général des troupes réunies devant cette place, si même sa dignité d'amiral ne lui en

ou 659 ares 98 cent. Les faubourgs, qui furent alors réunis à la ville étaient cenx de St-Michel, Sainte-Catherine, la Lauze, Donne Bourgue, Bonnefoi, des Prêcheurs et du Pradel. *Notes recueillies par M. Vienne d'après les documents des archives*

donnait pas le droit à cette époque. D'autre part le baron de La Garde par qui on fait commander la flotte française n'était que l'envoyé ou commissaire extraordinaire du roi près de Barberousse, sous le titre d'ambassadeur que lui déferent les consuls.

Les comptes des dépenses nous font connaître à peu près tout le personnel de l'état-major de l'armée turque, dont chacun des membres reçoit tour-à-tour quelque gracieuseté en fruits ou autres dons. Ce personnel se compose, d'abord de Barberousse, commandant en chef, et de son gendre, à qui le premier consul ne donne aucun titre, mais qui paraît être le pacha d'Egypte, probablement celui que le greffier de la communauté qualifie de *roi du Cayre*, dans sa note de l'inventaire des priviléges. Nous voyons ensuite figurer deux sous-bachis, capitaines des gardes de Barberousse et d'autres sous-bachis qualifiés de portiers ou huisiers de sa chambre, ce qui donne une idée de l'état de la maison de ce chef musulman même sur sa galère. À ces officiers attachés à la personne du chef, il faut joindre celui qui se trouve désigné par le titre de *cacaya* de Barberousse, dont je ne saurais indiquer l'office. Viennent après un sous-pacha (sous-bassa), dont le nom, Sant-Jacobeis, semblerait faire un grec; un capitaine de marine désigné par sa grosse corpulence, le gros rais; trois aghas : Jaffer, Soliman et Gaffer, celui-ci distingué du premier, avec qui il pourrait être confondu, par le titre de *aconja*; un bey, Enge-bey; un capitaine de janissaires avec ses lieutenants; un officier qualifié de *malgalhe*, dignité qui m'est inconnue; un chiaoux; trois officiers sans qualification : Samet Jactar, Moustaffa et Por-

ticos dont le nom semblerait indiquer aussi un grec. À ces personnages il faut ajouter le rénégat désigné par ce seul titre de son apostasie , et le drogueman de l'ambassadeur , Jacoumou , à qui on donne le titre de misser au lieu de monsieur.

L'armée turque aurait été forte de 30,000 hommes , suivant la note du greffier de la commune; pendant que la flotte se composait de galères , de galiotes et de fustes ou bâtiments de charge longs et bas sur l'eau , formant en tout deux cents voiles : on sait d'autre part que sur ce nombre , celui des galères était de cent dix. Ce chiffre de 30,000 hommes serait peu probable s'il ne fallait l'appliquer qu'à l'armée de débarquement , parceque , en supposant à tous les bâtiments de la flotte une capacité égale , il aurait fallu en placer cent cinquante sur chacun d'eux ; or , ni les galiotes , ni les fustes n'auraient pu prendre un si grand nombre d'hommes pour entreprendre une campagne , mais en considérant ce chiffre comme l'expression du nombre total des Turcs armés , tant de la garnison des galères et galiotes que des troupes de terre , on pourrait l'admettre ; mais cette circonstance même réfute l'exagération des écrivains qui prétendent que Barberousse emmena à Constantinople 14,000 esclaves chrétiens ! Où les aurait-il placés ? Les galères n'étaient pas des bâtiments susceptibles de recevoir un grand nombre de passagers , et c'étaient les plus gros navires de la flotte : cent hommes en sus de la chiourme et de l'équipage devaient former sur les galères un encombrement qui fait hésiter à admettre ce chiffre.

François I, en livrant à Barberousse la jouissance mo-

mentanée de Toulon et de son terroir, lui avait abandonné en même temps une certaine partie de juridiction, nous voyons en effet, dans le compte du consul Brun, que deux Turcs avaient employé deux mois et dix-huit jours à parcourir et *revisiter* les localités environnantes et que la ville dût payer le loyer des chevaux qui les portaient.

Pendant leur séjour à Toulon, les musulmans rodaient dans le pays et s'écartaient même assez dans la campagne, puisqu'il y en eut, on ne dit pas le nombre, de tués à Conil (1), près des Cabanes, lieu qui était alors la station entre Toulon et Marseille. En conséquence de la part de juridiction départie à Barberousse, celui-ci commit Soliman agha pour aller, de concert avec un commissaire français, le sieur Jauffre Cogorde, envoyé aussi par son commandement, dit le consul Brun, informer sur les lieux sur le fait de ce meurtre. La terre de Conil étant au milieu des bois, on pourrait soupçonner que ces Turcs s'y

(1) Rien ne met sur la voie de découvrir la cause de ces meurtres : on peut soupçonner toutefois, que ce qui put pousser les habitants des métairies de Conil à l'extrême à laquelle ils se portèrent, aurait pu provenir de certaines libertés qu'auraient voulu se permettre ces Turcs. À ce sujet, je dois réfuter un fait avancé par Beaucaire de Peguillon ; c'est-à-dire que le premier acte de Barberousse, après s'être établi à Toulon, fut d'envoyer dans les campagnes des soldats enlever des femmes et des filles pour s'en faire un harem. Ce fait est apocryphe ; outre le silence des consuls et du conseil sur un événement qui n'aurait pu les trouver muets ; le baron de Lagarde et le comte d'Enghien ne l'auraient pas souffert, et un tel procédé aurait été en trop grande contradiction avec la promesse de Barberousse de mettre telle police que n'y aurait ni désordre, ni inconveniens. (Délib. du 14 sept.)

étaient rendus en partie de chasse, et qu'à la suite de quelque dispute avec les habitants ceux-ci s'en étaient défait par homicide. Nous savons par les articles du louage des chevaux que les meurtriers furent amenés à Toulon : il est vraiment facheux qu'aucun document ne nous apprenne à quelle juridiction appartint ensuite le jugement des coupables et quel en fut le résultat : peut-être avait-on institué une commission mixte, comme le ferait présumer l'envoi sur les lieux d'un officier turc et d'un commissaire français.

Pendant la durée du séjour de l'armée turque, les communes du baillage durent concourir à son approvisionnement en subsistances, suivant une taxe qui avait dû être réglée par l'intendant, ce que le consul Brun désigne sous le nom de cotisation. Dans la fourniture de ces vivres, dont nous voyons la rentrée pressée par les consuls, figurent en particulier des langues, d'où il semblerait que c'était un mets fort du goût des Turcs. Les différents présents offerts volontairement par les consuls ou exigés d'autorité par les chefs turcs, se composent principalement de fruits. Le relevé des comptes donne un ensemble de 2,540 grenades, 2,700 poires, 2,100 pommes et 300 oranges aigres ou bigarrades. Il n'est jamais question d'oranges douces, dont les Turcs ne faisaient probablement aucun cas. Le même silence est gardé à l'égard des figues, ce fruit si abondant en Provence et si agréable au goût à l'état de dessication. Quant aux raisins, les vendanges les avaient déjà fait disparaître des vignes.

En don de victuailles, nous voyons offrir en différentes fois trente poules et six chapons, onze agneaux et quatre

chevreaux. En fait de gibier, pas un seul lièvre, mais trente-quatre lapins. Sur cinq perdrix, trois seulement sont pour Barberousse, qui même ne les reçoit que vivantes, ce qui est à remarquer. Les deux autres perdrix mortes, les deux pigeons et la becasse qui figurent dans les comptes sont pour l'ambassadeur, et le cochon de lait est pour son drogueman. A propos de l'huile fournie par les consuls et dont la totalité s'élève à deux milleroles et un quart ou 157 litres et demie, le premier consul nous montre que les Turcs ne se faisaient pas difficulté de prendre ce qui était à leur convenance, puisqu'il déclare qu'ils se sont fait livrer *par force* le baril dans lequel il en avait fait porter une quantité.

Il faut remarquer que toute l'artillerie que possédait la ville consistait alors en deux uniques *bombardes*, et les munitions en vingt-cinq livres de poudre, et par précaution, on transporta le tout à la grosse tour, qui n'était bâtie que depuis peu d'années. Le fait de ce transport, mentionné dans la première délibération, est confirmé par un recensement des munitions de guerre existantes dans cette ville au 15 juin de l'an 1544, deux mois après le départ de la flotte turque, recensement fait en présence du comte de Grignan, et que voici :

Item l'artillerie disent en avoir deux petites pièces de bronze lesquelles à la venue de l'armée de Levant furent mises dans la tour dudit Thoulon pour le salvement di- celles et sont encore de présent icelles pieces de chargees et raffolees La pouldre disent en avoyn xxv livres ou en-viron dans une petite barille.

Après le départ de la flotte, un tableau fut peint pour

consacrer le souvenir d'un événement si mémorable pour la ville : je n'ai rien pu trouver sur l'époque précise de son exécution et sur le nom de l'artiste à qui elle avait été confiée. Ce tableau, que j'ai vu dans mon enfance dans la grande salle de l'hôtel-de-ville, et qui, en 1793, à la reprise de Toulon sur les coalisés, a dû être lacéré comme tous ceux qui couvraient les murs de cette même salle, représentait la flotte turque prenant le mouillage, en face de la ville, qu'on voyait au fond du tableau. Une inscription en quatre quatrains, peinte au bas de cette toile, en expliquait le sujet : ma mémoire n'en a retenu que le premier, le voici :

Ceste flotte à bande râme
Dont le vent en poulpe est si doux
C'est Barberousse et son armée
Qui vient nous secourir très-tous

HENRY.



DISCOURS

SUR L'UTILETÉ

POUR L'ARTISTE PEINTRE

Il est évident que tout artiste doit posséder une grande quantité de connaissances scientifiques.

Il faut pour cela posséder beaucoup de connaissances scientifiques.

Messieurs ,

L'accueil bien flatteur que vous avez daigné me faire en m'admettant au sein de votre honorable société , m'a pénétré d'une indicible reconnaissance que je m'efforcerai de vous prouver sans cesse , en me faisant un impérieux devoir d'assister à vos graves et instructives séances ; où un artiste (et c'est à ce titre que vous m'avez admis) pourra constamment puiser d'utiles et nombreux enseignements. Or , l'artiste , vous le savez , Messieurs , ne saurait demeurer étranger à aucune des sciences qui font l'éducation de l'homme. Il faudrait , pour qu'il méritât le titre glorieux que de nos jours on a prostitué , qu'il eût , sinon une connaissance approfondie , au moins une teinte de chacune d'elles. Et je ne craindrais pas d'avancer , que de toutes les professions auxquelles les hommes peuvent se livrer dans

la vie , il n'en est aucune qui exige une plus grande étendue de connaissances que la profession de peintre.

Outre celles qui tiennent particulièrement à l'art , telles que le dessin , la perspective , l'anatomie , l'architecture , la physique et la chimie pour les couleurs , les huiles et les essences , toutes sciences nécessaires , indispensables à un traducteur de la nature , il doit connaître encore l'histoire , les antiquités , et en littérature tous les ouvrages célèbres de poésie. C'est principalement la lecture des poètes qui doit électriser son âme et allumer son génie. C'est en se familiarisant avec Homère , Pindare , Hésiode , Pausanias , Plutarque ; qu'il se transporterait en Grèce , qu'il voyagerait dans cette contrée fameuse par ses grands hommes et par les monuments des arts qui l'ont illustrée. Avec Lucrèce , Virgile , Horace , il se promenerait dans les majestueuses campagnes de Rome , dans les fertiles plaines de la Sicile et dans les sites romantiques de la Sabine. Il faut surtout qu'un artiste s'applique à l'étude de l'histoire des mœurs , des coutumes , des faits et de l'état des arts dans les différents siècles. C'est elle qui le préservera de mettre dans ses compositions de ridicules anachronismes. La géographie lui indiquera les climats et la position des pays où il placera ses scènes : on ne verra pas dans ses tableaux des colonnes corinthiennes au temple de Memphis , des coupoles à Ephèse , ni l'arc de Titus au Forum du temps des premiers consuls de Rome : des sapins ou des chênes en Egypte , et des palmiers ou des orangers en Scythie. Ce sont ces sciences jointes à la chronologie , qui lui enseigneront le costume des divers peuples qu'il voudra représenter , et il ne donnera pas

maladroiteme le casque grec au Numide, la cuirasse au soldat romain, et le bouclier d'Achille au général de Carthage.

Certes, il est bien impossible, me dira-t-on, qu'un artiste étudie à fond toutes ces sciences, puisque chacune d'elles exige souvent la vie d'un homme tout entière. Aussi ne lui demande-t-on que de savoir parfaitement dessiner et bien peindre, de connaître la perspective et l'anatomie. Voilà l'essentiel, l'indispensable même, sans lesquelles il ne sera jamais bon peintre, on ne peut ensuite exiger qu'il soit excellent architecte, constructeur, physicien, chimiste, naturaliste, ni poète : mais on veut qu'il ait une teinture de ces connaissances, de ces sciences, de ces arts ; qu'il les entende suffisamment pour les apprécier et les appliquer à la nature dont il doit être l'interprète.

Mais pour un paysagiste, on pourra m'objecter encore que presque toutes ces sciences sont inutiles, puisque pour bien peindre un portrait de la nature, il suffit de copier simplement ce qu'on a sous les yeux. D'accord, mais si, élevant sa pensée plus haut, il veut aborder le paysage historique qui est frère cadet de la grande peinture, je dis alors qu'on ne saurait composer sûrement.

Diderot, qui dans ses lettres sur la peinture prodiguait, il y a bientôt cent ans, des idées encore toutes neuves pour nous à cette heure. Diderot, esprit si riche en leçons pures et fécondes, âme d'où jaillissaient tant d'éclairs, a porté sur l'art du paysagiste cet étrange jugement : « Un paysagiste et un peintre de portrait, qui n'a guère d'autre mérite quede faire ressemblant. » On se demande comment ce critique savant et passionné, qui toujours dans l'artiste, exi-

geait le sentiment d'un but élevé, qui ordonnait au peintre et au sculpteur d'être, comme le poète, les instituteurs, les guides de l'humanité : on se demande comment il avait pu réduire ainsi le paysagiste à un métier de copiste.

Il m'a semblé qu'on trouverait l'explication de cette erreur dans l'imparfaite idée qu'avait Diderot de la mission de l'art en général. Il écrivait, et il n'a jamais dit autre chose que je sache. « rendre la vertu aimable, le vice odieux, le ridicule saillant, voilà le projet de tout homme honnête qui prend la plume, le pinceau ou le ciseau. »

Si tel est l'objet capital et exclusif de l'art, il en résulte que le paysagiste va rester sans emploi utile, faisant de l'art pour l'art, et du naturalisme comme on dit de nos jours. En effet, comment le peintre agirait-il dans le cercle que vous lui tracez ? L'amabilité de la vertu ne se démontre pas par des combinaisons d'arbres et de terrains, la haine du crime ne s'écrit pas sur des rochers et des pans de murailles. Le programme de Diderot ne saurait convenir qu'à la peinture des actions : il exige l'expression et le jeu des figures.

Cette simple difficulté, ce seul fait que la formule ci-dessus laisse sans emploi un genre important dans l'art, suffirait à montrer que la question était nulle posée par Diderot.

Mais ainsi que les philosophies l'ont établi et soutenu maintes fois, la vertu, l'honnêteté ne sont pas le but même ; ce sont les moyens pour atteindre le but. Le but,

c'est le gouvernement harmonique du globe , d'où résulte le bonheur pour l'homme et s'accomplit par l'homme, gestion du domaine confié par Dieu , bonheur dans l'accomplissement de cette fonction royale. Voilà les deux termes unis de la destinée humaine.

Ainsi posée largement , la question de la destinée , le but assigné à l'art va s'élargir d'autant. La glorification de la vertu devient une source d'inspirations pour l'artiste , mais il en est beaucoup d'autres. Fondamentalement le but de l'art , c'est de guider l'espèce humaine dans les voies de la destinée par l'amour du bien et par l'horreur du mal , et le bien n'est pas seulement dans la vertu , il est généralement dans le bonheur universel dont la vertu n'est qu'un moyen. On conçoit aisément alors quel rôle important , majestueux va prendre dans cette théorie le paysagiste. En critiquant les ruines et les désordres et les confusions et les tableaux de misères qui couvrent le sol , en révélant les beautés secrètes et rares , en créant des images harmoniques , il accomplit saintement sa mission.

Transformer les sales chaumières en palais , distribuer savamment les eaux , les massifs d'arbres , les routes , les monuments , tout cela est œuvre humaine et religieuse , on peut donc , dès à présent assigner un rôle glorieusement utile au genre que la théorie incomplète du moralisme condamnait à une condition mesquine et vaine.

Mais pour bien appliquer cette théorie , il faudrait reconnaître que la nature est souvent au-dessous du génie de l'artiste : autrement dire que toute nature n'est pas bonne à peindre , qu'il y a des coins enfouis et obscurs que l'art

doit dédaigner sous peine de s'abjurer et de descendre de son haut caractère; qu'enfin ce qui ne peut s'idéaliser n'est pas de la poésie, n'est pas de l'art.

Toulon , 8 avril 1847.

CHARLES MERME.

LA CONFRÉRIE CHRÉTIENNE EN HOLLANDE.

(Extrait du *Herald of Peace* avril 1847.)

Il existe dans le Kromme Mydratht près d'Uithoorn à douze milles d'Amsterdam, une communauté appellée la *Confrérie chrétienne*, qui sous tous les rapports est une *Société de la paix*. Ces chrétiens habitent ensemble comme frères et sœurs, formant une grande famille ; tout ce qu'ils ont eu, ce qu'ils ont ou ce qu'ils peuvent acquérir, constitue une seule bourse et un fonds commun ; comme les chrétiens des premiers âges, ils ont tout en commun.

Cette communauté s'est formée en 1817, dans la maison de Dirkvalk, premier magistrat de la partie nord et sud de Waddingsveen, près de Gouda, et se composait des seize membres suivants : Dirkvalk ; Hélène V. D. Gyp ; Jeanne Valk ; Stoffelmüller ; Marie Leer ; Ariegond ; Saarlie Wulfse (*) ; Klaus Dairds ; Aydje Bloumchoff (*) ; Cornelis Verdoes ; Geertruy Versluys (*) ; Gerretje Fruyt ; Cornelis Groeneveld (*) ; Dirkje Kroes ; Machiel Hogevriest et Aafjevan Dam (*).

(*) Ces personnes n'existent plus aujourd'hui.

Ces personnes comprenaient que le christianisme actuel différait beaucoup et essentiellement du christianisme évangélique et apostolique représenté dans le nouveau testament , que les doctrines du Christ ont été perverties par les chrétiens de ces derniers siècles et converties en doctrines de sectes , et leur opinion était et est encore que tout simple sectaire marche dans les ténèbres. Ils comprenaient qu'il était de leur devoir de renoncer à l'esprit de secte , et d'aimer tous les hommes , même leurs ennemis , en mettant de côté les doctrines , professions de foi , etc , des centaines de sectes qui divisent la chrétienté , de régler leur vie d'après les *doctrines de la vérité* , telles qu'elles nous sont révélées dans le nouveau testament ; la maxime qui caractérise leur croyance , c'est que toutes choses viennent de Dieu , par Dieu ou se rapportent à Dieu , et que ce Dieu est un Dieu de charité ou d'amour.

On ne saurait conclure de cette maxime que ces chrétiens peuvent constituer une communauté odieuse , séditieuse , turbulente et inhumaine. Néanmoins les annales de leur histoire constatent qu'ils ont été non seulement décriés comme des athées , mais cruellement persécutés par des hommes se disant chrétiens ; ils ont été , tous les ans , maltraités par des prétendus chrétiens , dépouillés de leurs propriétés , jetés en prison et assaillis à coups de pierre dans les rues. Leurs persécutions devinrent si outrageantes , qu'ils furent obligés de s'adresser aux juges de paix pour demander protection , et ce recours ayant été inutile , ils firent connaître leur déplorable situation au Roi qu'ils considèrent comme le père de son peuple. Mais leur pétition fut dédaignée. Personne n'entendit leurs cris de dé-

tresse. De sorte que ces citoyens honnêtes, paisibles et inoffensifs semblaient être déclarés proscrits ou hors la loi; et leur seule ressource fut de se placer sous la protection immédiate de celui sans la permission duquel il ne tombe pas même un oiseau sur la terre.

Après avoir lutté pendant trois ans, de 1817 à 1820, ils furent tous arrêtés, et quelques uns condamnés par les magistrats de Dordrecht, *condamnés sans être entendus*, à douze mois d'emprisonnement correctionnel, comme des vagabonds et gens sans aveu, malgré qu'ils payassent exactement leurs taxes et contributions, malgré qu'ils exposaient devant le tribunal leur droit légitime à la propriété qui avait échappé à la rapacité de ceux qui les avaient dépouillés. Ces monstruosités eurent lieu en Hollande, et cela sous la constitution de 1814, qui garantit à chaque homme son bien et son culte sans que personne ait le droit de l'inquiéter. C'est un fait incontestable. Les documents qui contiennent le récit de leurs nombreuses persécutions avec des détails circonstanciés sur les dates, les lieux et les personnes, existent, et confirment les faits incroyables qui nous ont été communiqués, faits que l'on a peine à croire d'un pays si célèbre dans l'histoire comme une *terre de liberté*, un lieu de refuge pour les opprimés.

En 1821, ils éprouvèrent moins de tracasseries, et la communauté s'accrut et s'éleva jusqu'à plus de 200 âmes. Mais, lors de l'insurrection belge en 1830, lorsque la garde nationale fut appelée au service actif, les individus de cette confrérie, qui tombèrent au sort par la conscription, résolurent de périr plutôt que d'être soldats et de pécher par là contre les commandements de Dieu. Ils en-

voyèrent au Roi une déclaration écrite signée par plus de soixante-dix membres, contenant les motifs de leur résolution de ne pas souiller leurs mains et leur conscience en versant le sang de leurs frères. Néanmoins ils furent appelés au tirage auquel ils refusèrent de prendre part par une conséquence naturelle de leur profession de foi, et ceux qui néanmoins furent désignés par le sort pour rejoindre les rangs de l'armée, n'obéirent pas à leurs ordres de départ. Ils furent arrachés de leur demeure par la force, et dirigés sur les divers régiments qu'ils avaient ordre de rejoindre. Fidèles à leurs principes, ils ne firent pas la moindre résistance ; mais ils s'abstinrent de tout service militaire, et refusèrent d'endosser l'uniforme. Mais par suite de leur persévérance à refuser de prendre les armes contre leurs semblables et même de paraître sous le costume de meurtriers, ils subirent tant de punitions, et éprouvèrent tant de souffrances que leur patience et leur charité chrétienne fut soumise aux plus rudes épreuves. Ils furent jetés en prison, enchaînés et courbés, (1) battus, menacés d'être fusillés, et cependant ils persistèrent sans flétrir dans leurs principes, et donnèrent au monde, les preuves les plus incontestables que la puissance humaine, ne pouvait les forcer à honorer les lois humaines lorsqu'elles étaient en opposition directe avec les lois divines.

Un de ces héros chrétiens succomba à ses souffrances. Trois d'entre eux, après avoir été conduits dans les rangs

(1) Espèce de torture militaire, où le corps est courbé d'une manière gênante.

à Groningue, avec des chaînes aux pieds et des vêtements ridicules sur leurs dos , et jetés dans des cachots à Leyde, furent chassés à coups de baguettes au son du tambour , tandis que les autres servirent , pendant quelque temps , comme gardiens ou marmitons dans les cuisines ; mais aucun ne mania une arme meurtrière , aucun ne porta l'uniforme de boucher humain.

Dans ces jours de calamité, de perversité et de misères , les noms de Chassé, de Vanspuyk et d'Holbein étaient dans toutes les bouches. Mais on n'entendit point parler de Bosch, Blankenaar, Duin, Hildebrand, Huysman, Koster, Stafhorst, Thyssen , Wilk et Walfse. Ces dix chrétiens non seulement eurent assez de courage pour défier toutes les punitions militaires , mais assez de fermeté pour les endurer. Un seul , Hendrik Duin , mourut de la mort des martyrs , trépas digne d'envie si on le compare avec la mort peu glorieuse du malheureux et téméraire Vanspuyk.

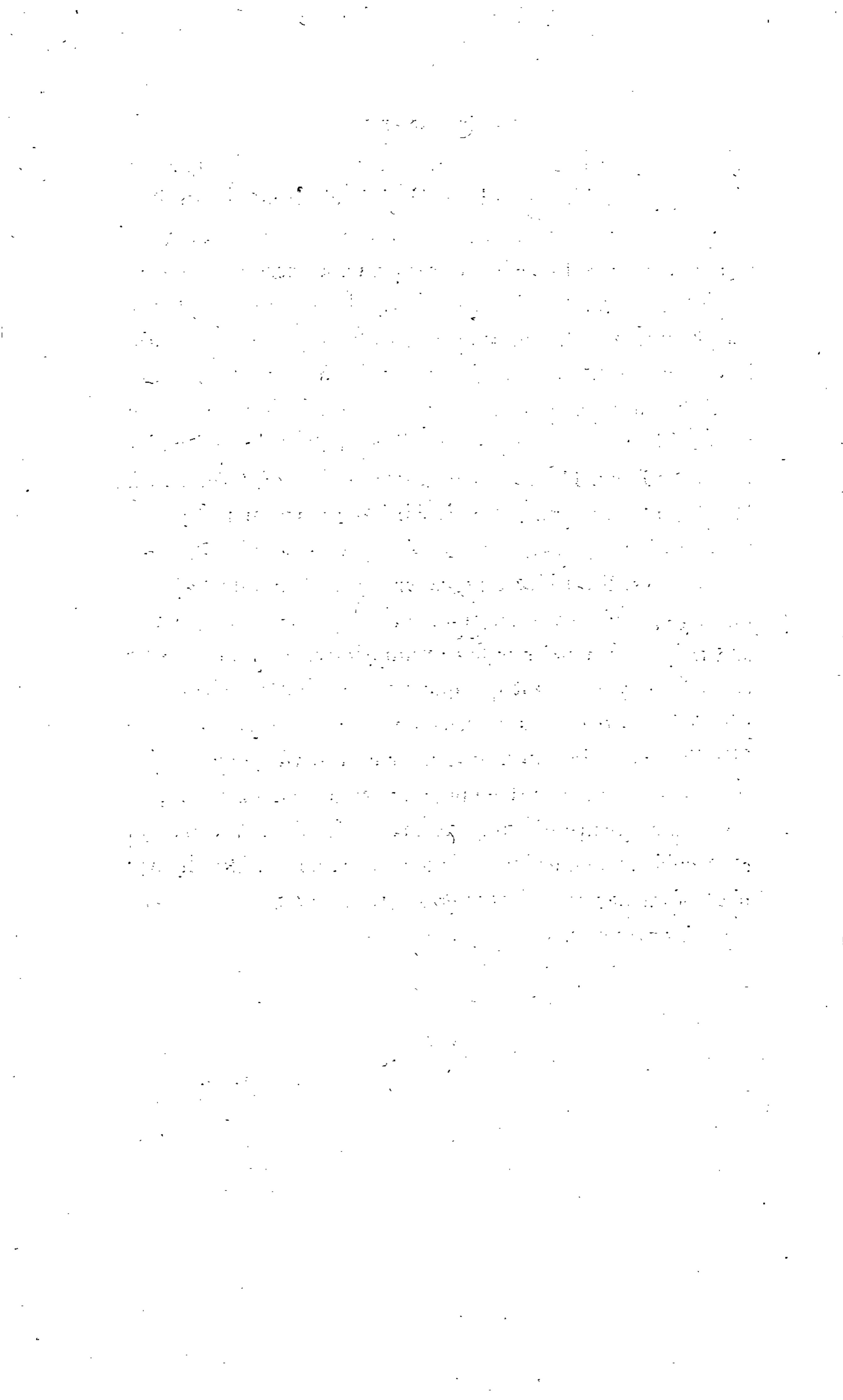
Lorsque Chassé et ses compagnons d'armes furent bombardés pendant quelques jours , dans la citadelle d'Anvers , par les Français qui l'assiégeaient , le général et les combattants sous ses ordres , sentaient bien que les yeux de l'Europe entière étaient fixés sur eux , et ils cherchaient nuit et jour dans leur enthousiasme à s'immortaliser par des actes de destruction. Ils n'avaient pas besoin d'encouragements ; ils ne demandaient pas de consolations. Mais de quelles consolations , de quels encouragements n'avaient pas besoin les frères chrétiens pendant leurs longues souffrances , pendant la longue durée de ces mauvais traitements , qui leur étaient infligés par leurs compatriotes. Dieu seul sait tout ce qu'ils ont enduré , n'ayant personne pour les

fortifier, les calmer et ranimer leur courage, personne à qui ils pussent faire part de leur résolution de mourir plutôt que de pécher, personne pour sympathiser avec leurs affections corporelles, et pour alléger leurs souffrances morales. Soumis à une bastonnade barbare, aux tortures de l'enchaînement courbé, aux souffrances des cachots, aux avanies de toute espèce, ils avaient un plus lourd fardeau à porter et des maux plus grands à endurer que tous les meurtriers volontaires des Pays-Bas réunis. Cependant ils ne furent point fêtés à leur retour avec de la musique, des illuminations et des banquets : il n'y eut ni arc de triomphe, ni obélisque, ni colonne élevés en leur honneur; ils revinrent chez eux sans pompe et sans bruit, et tombant à genoux, ils prièrent le Dieu du ciel d'avoir pitié de leurs persécuteurs et bourreaux, en disant : *notre père, pardonnez-leur, car ils ne savaient pas ce qu'ils faisaient.*

Depuis cette époque, ils ont passé maintes journées dans l'inquiétude et le besoin. Ils ont eu souvent occasion de dire comme les apôtres Saint-Pierre et Saint-Jean : *nous n'avons ni or ni argent.* Ils cherchent, d'après l'exhortation de Saint-Paul à se procurer honnêtement ce dont ils ont besoin aux yeux de tous, et leurs calomniateurs même reconnaissent qu'ils ne sont pas paresseux dans leurs travaux. Néanmoins ils éprouvent beaucoup de difficulté à accomplir le précepte *paye ce que tu dois*, et s'ils n'avaient pas de temps à autre des secours inattendus, leur condition serait encore bien plus pénible qu'elle ne l'est. Ils ne sollicitent jamais de secours, ils ne se plaignent jamais; ils ne font jamais connaître leurs besoins, à moins

qu'ils n'y soient engagés par des personnes qui, par des motifs plus nobles que la curiosité, désirent connaître leur position particulière. Je suis assuré que lorsque l'existence de cette société et ses principes seront généralement connus, la confrérie recevra des secours de toutes les provinces et de toutes les classes de la société dans les Pays-Bas, car ils ne sont point hostiles à ceux qui professent une autre croyance. Au contraire ils s'unissent avec tous les hommes de toutes les religions dont le *cœur s'éleve vers Dieu*. Dans la *vraie doctrine du salut* publiée à Dordrecht, dont une seconde édition a paru en 1834, on trouvera leurs principaux préceptes accompagnés de notes explicatives. Il est bien à regretter que l'édition de ce petit ouvrage soit de nouveau épuisée, et que la communauté soit trop pauvre pour le faire réimprimer. Il faut espérer cependant que bientôt quelque ami de l'humanité procurera à la confrérie les moyens de réimprimer cet ouvrage (dix livres sterling suffiraient pour cela); vu que la propagation de ces principes ne peut occasionner aucun mal, et peut au contraire produire beaucoup de bien. A ceux qui sont curieux d'en connaître la tendance, nous répondrons : c'est d'amener *la paix sur la terre, et la bienveillance envers les hommes.*





RECHERCHES

SUR

L'HABITATION ET L'APPAREIL RESPIRATOIRE

DE L'AURICULE MYOSOTE,

Par M. H. MITTRE, médecin de la marine.

L'une des parties les plus curieuses de l'histoire des êtres organisés, la conchyliologie, considérée pendant long-temps comme une connaissance futile, une simple récréation de l'esprit , a acquis, dans ces dernières années, une importance telle que cette science occupe aujourd'hui un rang élevé dans la philosophie naturelle.

Comme la plupart de celles qui datent à peine du dernier siècle , la science conchyliologique , malgré les travaux de Poli , de Cuvier, de Lamarck, ceux plus récents de MM. Quoy , Deshayes , Souleyet, etc., présente encore de nombreuses lacunes. Loin de moi la prétention de les remplir, et de soulever le voile qui couvre tous les points de l'histoire des animaux dont s'occupe cette branche de l'anatomie et de la physiologie comparées ; mais qu'il me soit permis, après plusieurs années consacrées aux études

malacologiques, de jeter un coup d'œil sur quelques unes des espèces intéressantes qui vivent sur nos côtes. De toutes les mers, la Méditerranée est celle dont les richesses sont les moins connues et qui renferme dans son sein les organisations les plus compliquées, les existences les plus mystérieuses. Parmi ces dernières, les espèces littorales sont sans contredit, celles qui méritent le plus de fixer l'attention des zoologistes. A leur tête on doit placer les auricules, et en particulier l'*Auricule myosote* qui fait le sujet de mes premières recherches.

Le genre auricule, tel que Lamarck l'a établi dans sa dernière édition des animaux sans vertèbres, est composé d'éléments si divers, les animaux qu'il renferme diffèrent tellement entre eux par leurs habitudes et sans doute aussi par certains points de leur organisation, que tous les conchyliologues ont senti le besoin de le réformer. C'est ainsi que la plupart des auricules du Chili et du Pérou reconnues pour des espèces fluviales, voisines des lymnées, ont été séparées par M. Gray des vraies auricules sous le nom de *Chilina*. Plusieurs autres espèces de Lamarck présentent tous les caractères des bulimes, et doivent passer dans cette division. L'*Auricula ringens* est devenu le type du genre ringicule établi par M. Deshayes et admis aujourd'hui par tous les conchyliologues. Il est enfin un troisième groupe sur lequel la science n'est pas encore fixée. Lamarck l'avait d'abord séparé de ses auricules sous le nom de *conovules*, pour l'y réunir plus tard. Cependant beaucoup de personnes peusent encore que ces conovules sont des animaux marins de l'ordre des pectinibranches, et proposent de nouveau leur séparation du genre auricule.

Ainsi réformé, ce dernier genre se réduirait aux espèces munies de deux tentacules cylindriques et rétractiles, pourvues d'un sac pulmonaire, et partant destinées à respirer l'air atmosphérique libre et en nature. L'un des principes le plus généralement admis dans l'étude des malacoозaires, c'est qu'il faut séparer les animaux branchifères de ceux dont l'organe de la respiration est constitué par une poche réticulo-vasculaire, par un véritable poumon. La nature de ce système d'organes a toujours été pour les zoologistes classificateurs de la plus haute importance, puisque c'est sur elle que sont basées les distinctions d'ordres, de familles, etc. Chez les espèces qui vivent sur le bord de la mer, telles que auricules, pietins, tronclettes, etc., les caractères et le mode d'action de l'appareil respiratoire sont loin d'être justement appréciés, aussi la plus grande incertitude règne-t-elle sur la place que ces animaux doivent occuper dans la série.

Les recherches auxquelles je me suis livré sur l'auricule myosote et dont je présente ici les résultats sommaires, contribueront peut-être à dissiper ce doute, ou du moins aideront à la solution de la question qui fait le sujet de cette notice.

L'auricule myosote (*Auricula myosotis*) décrite pour la première fois par Draparnaud, habite la plupart de nos provinces méridionales, l'Italie, la Corse, la Sicile, la Provence, etc. Elle vit aux environs de Toulon sur les bords de la mer et auprès des mares d'eau salée. C'est au printemps, dans les mois d'avril et de mai, lorsque les flasques sont mises à sec par l'abaissement ou le retrait des eaux, qu'elle se montre en abondance et qu'elle s'ac-

couple. Pendant l'hiver elle se cache sous les pierres, les débris de plantes marines, ou dans les racines des jones que la mer baigne souvent pendant cette saison de l'année. Elle est donc, à cette époque, ordinairement submergée, et l'on serait tenté de croire, au premier abord, qu'elle vit dans l'eau, comme les *troqués*, les *turbos* et les *buc-cins*. Mais si l'on visite fréquemment les mares et les points de la côte où elle s'est établie, on s'aperçoit qu'un grand nombre d'individus se tiennent fixés aux tiges des jones que la mer ne recouvre qu'en partie, et sur lesquelles ils s'élèvent en rampant. Elle se nourrit non point de fucus ou autres plantes marines, comme on l'a prétendu, mais bien de végétaux qui croissent auprès du rivage ou dans les marais salins, tel que le jonc maritime, le potamogéton marin, etc.

C'est sans doute d'après ses habitudes, et peut-être aussi par analogie que ce mollusque a été considéré, dans ces derniers temps, comme un gastéropode marin, vivant à la manière des littarines et des turbos, et respirant, comme ces derniers, l'air que l'eau de mer tient en dissolution. Cependant Draparnaud, qui le premier, nous a fait connaître l'animal de l'auricule myosote, le désigne comme un mollusque terrestre et pulmoné. Cette opinion se trouve confirmée par la plupart des auteurs qui se sont occupés de classifications conchyliologiques. Ainsi, d'après Féruccac, les auricules sont des animaux pulmonés, vivant dans des mares d'eau peu salée dont ils ne peuvent s'éloigner sans danger, ou du moins qui ont toujours besoin de l'humidité et de l'air marin. Cuvier considère les auricules comme des espèces pulmonées et aquatiques;

néanmoins il ignore si elles vivent dans les marais comme les lymnées ou simplement sur leurs bords comme les amphittes. M. de Blainville range ces animaux dans la classe des pulino-branches, et il les dit pourvus d'organes respiratoires rétiformes plus ou moins disposés à respirer l'air atmosphérique. Selon Rang, l'habitation des auricules n'est pas encore connue; il a rencontré de ces mollusques au Brésil, à l'île de France, à Madagascar, etc., respirant l'air libre sur les rochers, au bord de la mer; jamais il ne les a trouvés dans l'eau. D'après MM. Quoy et Gaymard, les auricules appartiennent aux pulinomés terrestres; dans leurs explorations lointaines, ces deux savants voyageurs les ont quelquefois rencontrées dans les bois, mais le plus ordinairement sur les bords de la mer. Les petites espèces surtout leur ont paru avoir une préférence particulière pour les rivages, tandis que celles du genre *scarabe* s'enfoncent profondément dans les terres, et se tapisse sous les feuilles mortes, à l'exemple des hélices et des bulimes.

M. Gray regarde les auricules comme des mollusques amphibiés; il est vrai que cet auteur a plus particulièrement observé les espèces de l'Amérique méridionale qui se rapprochent plutôt des lymnées que des vrais auricules; et avec lesquelles il a établi en 1837 le genre *Chilina*. Enfin, dans ces derniers temps, M. Lorre, pendant un long séjour qu'il a fait aux îles Canaries, s'est livré à des recherches très suivies sur les mœurs des auricules qui vivent sur le bord de la mer, et notamment sur celles de l'auricule myosote. D'après les observations de ce conchyliologue, consignées dans le *zoological Journal*, l'espèce qui nous oc-

cupe appartiendrait à la classe des gastéropodes marins et pectinibranches.

Je ne saurais partager l'opinion de M. Lorre, et pour la combattre victorieusement, j'invoquerai les lumières fournies par l'anatomie et l'expérimentation.

L'auricule myosote est un tout petit mollusque dont l'organisation ne peut être révélée que par le microscope ; ici j'ai eu recours à une préparation aussi simple qu'heureuse, et qui m'a permis de reconnaître parfaitement la disposition de l'appareil respiratoire dont l'étude devait suffire au but de mes investigations. Après avoir asphyxié les animaux par leur immersion dans l'eau douce, je les ai placés dans un liquide coloré qui, pénétrant par une sorte d'endosmose, tous les tissus du corps, en a gonflé et mis en relief les diverses cavités. La poche respiratoire s'est montrée, par ce moyen, dans toute son étendue, et il m'a été facile d'en apprécier la forme et l'organisation. Hâtons-nous de le dire, cet appareil présente les mêmes caractères et la même structure que dans les autres mollusques pulmonés soit terrestres, soit aquatiques.

Comme chez ces derniers, la cavité respiratoire est située obliquement de gauche à droite sur l'origine du dos de l'animal, et communiquant avec l'air extérieur par un orifice ouvert sur le côté droit du cou, immédiatement au dessus du rebord formé par le manteau. Cette cavité a la forme d'un triangle dont la base est en avant vers le collier et dont le sommet aboutit à un cul de sac où on aperçoit l'origine de la veine pulmonaire. La paroi supérieure, formée par la face interne du manteau, présente un beau réseau vasculaire constitué par deux branches

principales se divisant un grand nombre de fois, et dont les ramifications dernières, anastomosées entr'elles, tapis- sent toute la cavité. Sur la paroi inférieure, à droite, on ne rencontre aucun organe qui puisse être comparé au peigne branchial de certains gastéropodes aquatiques, tels que *paludines* et *ampullaires*; on ne trouve dans la ré- gion que la branchie devrait occuper que la terminaison de l'intestin et l'extrémité des organes générateurs.

Une autre particularité qu'il nous importe de noter et que Draparnaud, a du reste, le premier signalée, c'est la nature rétractile des tentacules. On sait que dans les pul- monés terrestres les tentacules ont la faculté de se retirer en totalité dans l'intérieur du cou, rétraction qui s'opère au moyen d'un muscle intérieur susceptible de s'allonger et de se raccourcir, tandis que, dans les espèces marines et fluviatiles, ces organes ne sont doués que d'une simple contractilité. M. Gray cependant regarde les tentacules de l'auricule myosote comme purement contractiles, aussi se fondant sur ce caractère de rétractilité et de contractilité, pour établir des sections dans l'ordre des pulmo-bran- ches, place-t-il les auricules parmi les pulmonés amphibies, tenant le milieu entre les pulmonés terrestres à tentacules cylindriques et rétractiles, et les pulmonés aquatiques à tentacules aplatis et simplement contractiles.

Mes recherches sur la nature de ces organes ne confir- ment point la manière de voir du savant zoologiste que je viens de citer. Les trois auricules que nous trouvons en Provence, l'auricule myosote, l'auricule de Michel, (*nobilis*) et l'auricule Burinie vivent dans des localités et des conditions atmosphériques bien différentes, puisque les

deux premières habitent sur le bord de la mer ; tandis que la troisième ne se rencontre que dans l'intérieur des terres, à une distance très grande du littoral ; ces animaux ont pourtant des tentacules de forme et de nature identiques ; chez tous les trois ils sont arrondis, cylindriques et ont la faculté de se retirer en totalité dans l'intérieur du cou, comme nous le voyons pour les hélices et les bulimes, par exemple.

De ces simples faits d'organisation, que j'ai constatés sur un grand nombre d'individus, je suis autorisé à conclure que l'auricule myosote est un mollusque aérien s'éloignant des espèces marines et à respiration branchiale autant que les autres pulmonés qui vivent loin du littoral ; dans l'intérieur des terres, sur les plus hautes montagnes. D'un autre côté, l'étude attentive des mœurs de notre auricule, ainsi que des espèces de ce genre qui ont les mêmes habitudes, justifie pleinement ce que l'anatomie nous démontre.

La plupart des zoologistes qui ont eu l'occasion d'observer ces singuliers animaux les désignent comme des mollusques aériens, mais vivant constamment sur le bord de la mer, ou auprès des marais salins dont ils ne peuvent s'éloigner sans danger, ou du moins qui ont toujours besoin de l'humidité et de l'air marin. Ce sont là des faits que j'ai observés bien souvent aux environs de Toulon, et que mes compatriotes peuvent vérifier chaque jour sur le littoral où ces animaux se trouvent en abondance.

Pour mettre ces faits hors de doute et donner à mes assertions cette force de vérité qui doit caractériser toute observation physiologique, je me suis livré à quelques expériences que j'expose ici d'une manière succincte.

Placées dans des vases remplis de terre fraîche humectée avec de l'eau douce, et communiquant avec l'air extérieur, mais soustraites à l'influence de l'eau salée et de l'air marin, les auricules meurent en trente-six ou quarante-huit heures.

Exposées à l'air libre et sec, loin du littoral de la mer, elles meurent plutôt encore, dans l'intervalle de 32 et même 24 heures.

Plongées dans l'eau douce, dans des vases ouverts et communiquant avec l'air extérieur, à l'abri de l'influence de l'air marin, la mort est également survenue, mais un peu plus lentement, en 48 et 56 heures.

Placées dans des vases remplis d'eau salée et exactement fermés, elles ont succombé à peu près dans le même laps de temps. Cette expérience prouverait à celle seule que l'auricule myosote est destinée à respirer l'air libre, puisque les individus renfermés dans ces vases que je n'avais pas complètement privés d'air, remontaient incessamment à la surface du liquide pour aspirer la portion d'air contenue dans le vase. Il était aisément reconnaître à la présence des bulles d'air qui couvraient la surface intérieure du bouchon.

Enfin, placées dans des vases renfermant une petite quantité d'eau salée avec des débris de plantes marines, et communiquant avec l'air atmosphérique, ces animaux vivent longtemps, 15, 20 jours et plus peut-être encore.

L'exposition à l'air libre mais chargé d'humidité ou de vapeurs d'eau salée est donc l'unique condition d'existence de nos auricules et sans doute aussi des espèces du même genre qui sont littorales comme elles. Ces animaux sont

done de pulmonés, ne différant par leur mode de respiration, des hélices et des bulimes qu'en ce que l'air nécessaire à leur conservation doit être humide ou chargé de vapeurs d'eau salée.

Cette nécessité du contact de l'air marin pour la vie des animaux qui nous occupent n'a rien qui doive nous étonner; elle s'accorde au contraire avec ce que l'observation nous enseigne chaque jour. Ne voyons-nous pas les *vitrines*, par exemple, fréquenter les lieux humides et ombragés, vivre dans la mousse et sur les bords des eaux? Les ambrettes vivent également auprès des mares et des ruisseaux, sur les plantes aquatiques, souvent même les trouve-t-on plongées dans l'eau, et je ne sache pas que l'on ait refusé à ces animaux le caractère de mollusques pulmonés et aériens; l'étude anatomique que M. Deshayes a faite de l'*ambrette amphibie* dissiperait les doutes qui pourraient s'élever à cet égard.

Cette manière de vivre des ambrettes et des vitrines ne souffre que de très rares exceptions. Les espèces que le hasard a fait naître dans des lieux arides, ou a placées dans des conditions défavorables sont douées d'un instinct qui leur donne le moyen de pourvoir à leur conservation. La belle ambrette de la Martinique (*Succinea rubescens*, Desh.) habite, comme on sait, les montagnes élevées qui dominent la ville du Fort Royal, loin des sources et des courants d'eau. On la trouve habituellement sur les feuilles de bananier qui lui servent à la fois de nourriture et d'abri. Ceux qui ont pu observer cette jolie succinée, auront remarqué que, pendant le jour, elle se tient fixée au dessous des feuilles dont la large surface la garantit de l'action trop intense des rayons du soleil, et que, dès le

matin, lorsque les feuilles sont couvertes d'une abondante rosée, on la voit ramper sur leurs bords et aspirer l'air humide et pur qui s'exhale alors de toutes parts et qui donne la vie à des milliers d'êtres invisibles dont la nature a peuplé ces belles régions intertropicales.

Si l'on voulait se rendre compte de cette particularité, et expliquer pourquoi des animaux nés pour respirer l'air libre, ne trouvent pas dans cet unique élément, toutes les conditions de leur existence, on en trouverait peut-être la raison dans l'absence d'un organe qui joue un rôle important dans la vie des mollusques, je veux parler de l'opercule.

On sait que l'opercule a pour principale fonction de mettre les animaux qui en sont pourvus à l'abri des agents extérieurs, et partant de servir très prochainement à leur existence. Chez le mollusque terrestre, l'épiphragme qui doit être considéré comme un véritable opercule, puisqu'il en remplit les fonctions, sert à protéger des organes très délicats, notamment l'appareil respiratoire contre les rayons du soleil dont l'action prolongée déterminerait chez ces animaux, la désorganisation et la mort. Chez le gastéropode marin, l'opercule sert à contenir dans la cavité branchiale la portion d'eau que l'animal y introduit toutes les fois qu'il veut quitter l'élément au milieu duquel il est destiné à vivre. Chez les uns comme chez les autres, l'opercule a donc pour principal usage de maintenir l'appareil respiratoire dans des conditions d'humidité nécessaires au libre exercice de ses fonctions. Aussi les mollusques aériens qui sont soumis aux mêmes influences que nos auricules, et qui, comme elles, sont dépourvus de cette portion de tégument ne jouissent en général que d'une

existence bornée , parce qu'ils ne peuvent résister long-temps aux causes incessantes de destruction et de mort. Cela est si vrai pour l'auricule myosote , que lorsque , durant les grandes chaleurs de l'été , les mares d'eau qui lui servent de retraite , sont mises à sec , on la voit périr promptement et comme asphyxiée. Les individus qui survivent s'enfoncent dans la vase , au milieu des plantes aquatiques où ils trouvent l'humidité nécessaire à leur conservation.

Un autre fait qu'il nous importe de noter vient à l'appui de celui qui précède. On trouve auprès des lieux fréquentés par nos auricules un petit gastéropode dont les caractères ne sont pas encore justement appréciés par les conchyliologues , je veux parler du *cyclostoma truncatellum* , devenu le type du genre *troncateille* de Risso. Cette coquille vit très bien au milieu des grandes chaleurs , dans les mares que l'évaporation a desséchées , et cela , sans doute , parce qu'elle est pourvue d'un opercule corné qui protège efficacement ses organes contre l'action trop vive des rayons solaires. Toutefois cette explication ne serait point applicable à ma théorie , si l'on admettait l'opinion de M. Lorre qui regarde les troncatelles comme des animaux marins , vivant à la manière des turbos et des littorines. Mais cette manière de voir du conchyliologue anglais , je la trouve un peu hasardée ; pour ma part , j'ai cru reconnaître à ce singulier mollusque tous les caractères des vrais cyclostomes , et en cela je serais d'accord avec M. Michaud qui dit s'être assuré par lui-même que la troncatelle est une coquille terrestre et respirant l'air libre.

Quant à l'opinion des personnes qui regardent l'auri-

culé myosote comme un mollusque amphibia, celle me paraît tout aussi peu fondée. On désigne, en effet, sous le nom d'amphibies, des animaux pourvus, aux différentes phases de leur existence, de poumons et de branchies, et pouvant vivre alternativement dans l'air et dans l'eau. Cette dénomination ne peut s'appliquer aux malacozoaires, puisque les animaux de cette classe ne présentent pas, sur le même individu, à aucune époque de la vie, ces deux systèmes d'organes si différents par leur structure et leurs propriétés. Le zoologiste ne reconnaît, dans la classe des mollusques, que des individus à respiration branchiale et des animaux pulmonés qui absorbent l'air libre et en nature. Les premiers séjournent nécessairement dans l'eau, et périssent toujours plus ou moins longtemps après qu'ils ont été séparés de cet élément; les seconds vivent à l'air extérieur et fréquentent les uns les lieux secs et montagneux, les autres des endroits humides où dont l'air est chargé de vapeur d'eau. Les ampullaires sembleraient faire exception à la loi générale que nous venons d'indiquer. On sait aujourd'hui que ces mollusques fluviaires ont la faculté de vivre quelque temps hors de l'eau, de supporter même de longues traversées, faculté qu'ils doivent à un organe dont la nature n'est pas encore bien déterminée.

Selon M. Quoy, cet organe, représenté par une poche, largement ouverte au devant du cou, remplirait un double office: celui d'un poumon accessoire à la branchie et celui d'un réservoir particulier dans lequel s'amasserait une certaine quantité d'air que l'animal va prendre à la surface de l'eau, afin de se rendre spécifiquement plus léger. Pour M. Deshayes, la poche cavaïcale des ampullaires est des-

tinée à contenir une certaine quantité d'eau que ces animaux conservent en dépôt pour en verser au besoin sur la branchie, lorsque, par exemple, ils se trouvent accidentellement séparés de leur élément naturel, ou que les mares sont mises à sec à l'époque des grandes chaleurs. On conçoit aisément que cette eau, mise en contact avec la branchie, suffise pour préserver cet organe du desséchement, son évaporation étant empêchée par une coquille assez épaisse et un opercule qui en ferme très exactement l'ouverture.

Cette explication me paraît la plus rationnelle, et j'ai par devers moi un fait qui la corrobore et la justifie.

J'ai reçu, en janvier 1846, un certain nombre d'individus de *l'ampullaria luteostoma* (*Owainson.*) Ces animaux recueillis vivants, aux environs de Calcutta, au mois de mai 1845, sont arrivés dans cet état à Toulon, après huit mois de traversée, entassés dans une caisse recouverte par une couche épaisse d'étope goudronnée. Je les ai examinés avec attention, et chez tous, j'ai trouvé la poche cervicale remplie d'un liquide d'une couleur jaunâtre. Je n'ai pas vu s'échapper de ce sac, lorsque je l'ouvrais dans l'eau, ces bulles d'air dont M. Quoy a constaté l'existence. D'ailleurs, dans l'hypothèse où l'organe dont nous parlons remplirait l'office de poumons, comment expliquer cette persistance de la vie, pendant 8 mois, chez des animaux pourvus de branchies, et qui sont en même temps séparés de l'eau, et soustraits à l'influence de l'air atmosphérique ?

Quoiqu'il en soit, on pourrait, ce me semble, sans attacher au mot amphibia un sens trop exclusif, compren-

dre sous ce nom les genres de la famille des *lymneens* tels que *physe*, *lymnée*, *planorbe*, ces mollusques habitent le fond des eaux, et ne quittent leur retraite que pour venir à la surface respirer l'air extérieur. Il serait difficile de dire en vertu de quelle loi, l'air libre et l'eau sont également nécessaires à la vie de ces espèces, et l'on serait tenté, pour se rendre compte de cette particularité, d'admettre l'opinion de Lamarck sur la transformation qu'aurait éprouvé l'appareil respiratoire de ces animaux qui, habitant primivement dans des eaux peu profondes et souvent exposées à tarir, auraient été réduits à vivre hors de l'eau. Forcés de s'habituer à l'air extérieur, leurs branchies auraient peu à peu changé de nature, et revêtu enfin tous les caractères de l'organe rético-vasculaire qui constitue le poumon. Mais cette transformation organique n'est qu'une supposition ingénieuse, une idée purement hypothétique. Il faudrait pour qu'elle fût admissible sinon comme un fait, du moins comme une probabilité, que l'étude de l'organe nous montrât une modification quelconque indiquant le passage de la branchie au poumon ; or l'anatomie ne démontre rien de semblable. Le sac pulmonaire des lymnées et planorbes ne diffère point sous le rapport de l'organisation, de ce même organe chez les pulmonés terrestres. Doit-on admettre que cette modification existe, et qu'elle échappe à nos moyens d'investigation ?

Quoiqu'il en soit, l'auricule myosote ne peut être considérée comme un mollusque amphibia, vivant à la manière des individus de la famille des lymnéens, ses caractères anatomiques et ses mœurs l'éloignent trop de ces derniers gastéropodes, nous avons vu qu'elle est munie de deux

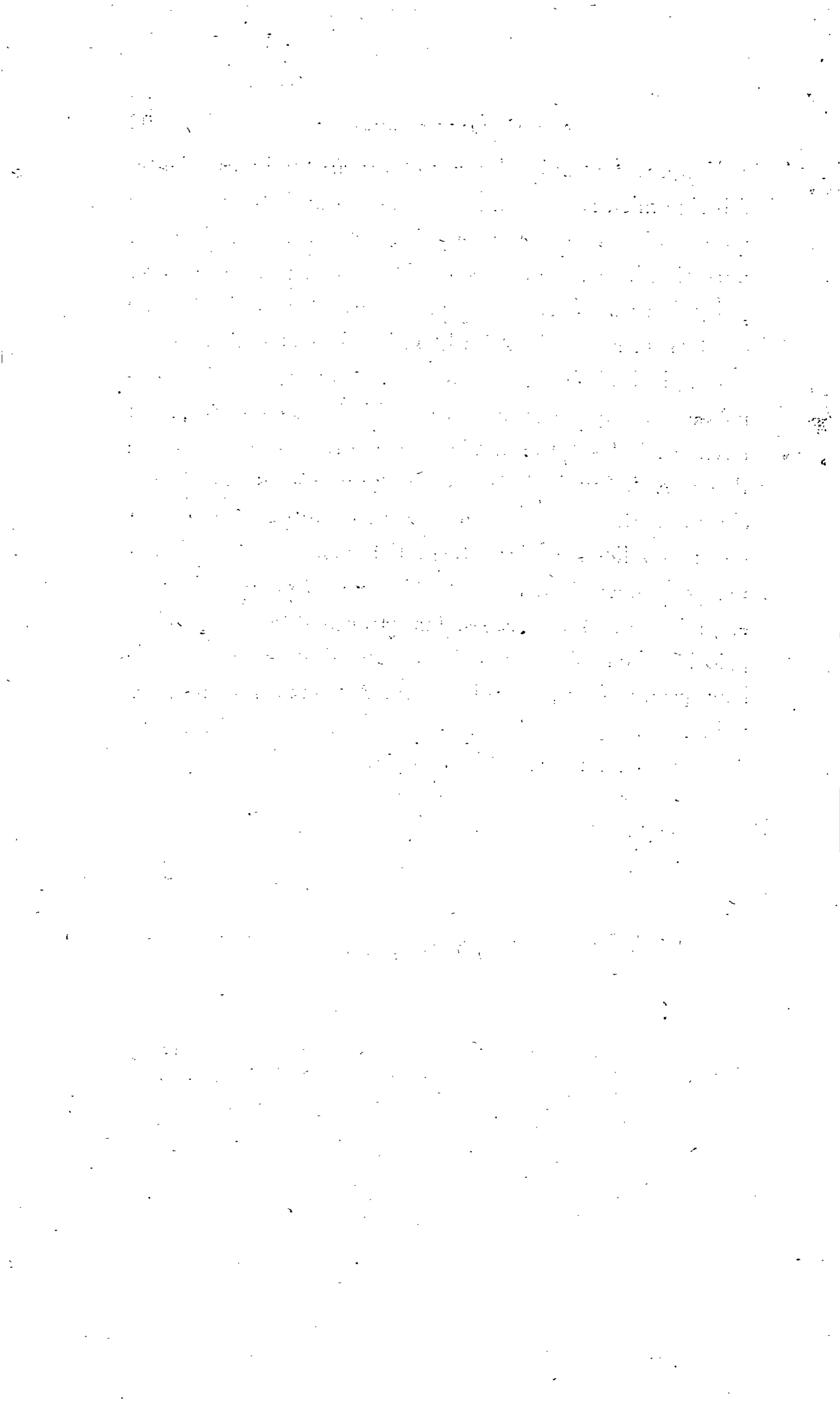
tentacules cylindriques, et rétractiles, qu'elle n'a besoin que du contact de l'air chargé de vapeurs d'eau salée, aussi se tient-elle presque toujours hors de l'eau pour renouveler incessamment la portion d'air qui lui est nécessaire. Les lymnéeus au contraire, habitent constamment le fond des eaux à la surface desquelles ils s'élèvent de temps en temps pour respirer l'air extérieur. Ils doivent cette faculté au grand développement de leur sac pulmonaire dans lequel ils peuvent amasser une certaine quantité d'air atmosphérique.

Pour donner plus de valeur à mes assertions et rendre plus évidents les rapports qui lient l'auricule myosote aux autres pulmonés, je pourrais invoquer d'autres caractères, tels que le mode de fécondation, la nature de l'alimentation, etc. ; mais je borne là ces réflexions qui me paraissent suffisantes pour mettre hors de doute la vérité de la proposition que j'ai cherché à démontrer dans ce travail, savoir : que l'auricule myosote n'est point un gastéropode marin et pectinibranche, comme M. Lorre l'a prétendu, mais bien un mollusque aérien, vivant sur le littoral de la mer, comme les vitrines et les ambrettes vivent auprès des ruisseaux et des courants d'eau douce.

Il est un autre groupe d'auricules dont les rapports naturels ne sont pas justement appréciés par les auteurs de classifications. Je veux parler des *conovules*. Ainsi, M. Gray et M. Lorre, entr'autres, les regardent comme des espèces marines et à respiration branchiale, et proposent de les retirer du genre auricule dans lequel Lamarck les avait placées. Je m'abstiens de porter un jugement sur la nature incertaine de ces espèces, parce que je n'en ai pas

suffisamment examiné les caractères anatomiques. Toutefois si je m'en rapporte aux récits des naturalistes voyageurs qui ont observé un grand nombre de conovules, je serai porté à admettre que ce sont des mollusques pulmonés, puisqu'on les rencontre le plus souvent dans l'intérieur des terres, recherchant les lieux humides et ombragés; à l'exemple des hélices, des bulimes, des maillots, etc. Moi-même, dans une exploration que j'ai faite, en 1838, aux environs de Hampton en Virginie, j'ai rencontré une espèce de conovule (*auricula bidentata*, Say), vivant dans les racines et sur les tiges des plantes croissant autour d'une mare d'eau complètement desséchée. J'ai même noté que l'animal est pourvu de deux tentacules arrondis, cylindriques et éminemment rétractiles. On pourrait donc admettre à priori, et en attendant de nouveaux renseignements sur leur organisation, que les conovules sont des animaux pulmonés, et que Lamarck a eu raison de les réunir, à titre de section, à ses véritables auricules.





SOUVENIR

D'UN PÉLÉRINAGE

NOTRE-DAME-DES-ANGES DE PIGNANS.

A MON AMI J. R.

Mon ami, je tiens un peu tard la promesse que je te fis et que tu as oubliée, de t'écrire *mes impressions de voyage* à l'endroit de *Notre-Dame-des-Anges de Pignans*. Je te vois d'ici sourire de l'aplomb de mon adverbe *un peu tard* et de la candeur toute écolière avec laquelle j'applique les fates allures de *Dumas* à une course de huit lieues. Voilà déjà plus d'un an, en effet, que nous retrouvant, tous deux, à quelque point d'intersection de nos existences voyageuses, tu t'étonnas de je ne sais plus quel épanouissement de santé et de bonne humeur, dont apparemment mes joues ne sont pas coutumières ; si bien que tu me fis promettre le récit du petit pèlerinage auquel je devais d'autant bons résultats. Quant au mot qui m'est échappé *d'impressions de voyage*, tu sais que ma vie de marin aurait de quoi en justifier la prétention, si j'y tenais le moins du monde.

Peut-être, y a-t-il aussi quelqu'intention dans le choix que je fais de ton séjour à *Cressier*, cherchant la petite montagne où *Jean Jacques* revit de la pervenche , pour te manifester , à propos d'une promenade à *Pignans* , cette prétention de touriste qui ne s'est jamais révélée dans mes lettres datées de *Cadix* ou de *Constantinople*. Va donc chercher les traces d'un grand homme , signalées par une petite fleur qui durera plus que son nom ; pour moi , j'ai trouvé à *Pignans* , à deux pas de mon rivage natal, des songes d'enfance et un ami : cela ne vaut-il pas ton voyage à *Cressier* et toutes les pervenches du monde ?

Donc voici ton itinéraire de Toulon à *Notre-Dame-des-Anges* ; dans le cas très présumable où les hasards de mon métier, en me jetant aux antipôdes , m'empêcheraient de t'accompagner.

Et d'abord , le calendrier t'indiquera le jour du départ , c'est-à-dire le jour de la fête anniversaire qui écheoit du 7 au 20 juin. Tu arrêteras d'avance ta place à la diligence de *Pignans* et tu traverseras cinq ou six villages échelonnés dans la poussière du chemin. Pour peu que tu prennes goût à cet essai de petit cabotage en diligence , je te promets la description et les légendes de tous ces clochers. Mais ne t'effarouche point trop , mon pauvre ami : pour le quart d'heure , il ne s'agit que de *Pignans* , et nous y sommes :

Te voilà donc impatronisé chez ce brave B. M. , chez cet excellent ami que tu connais presqu'aussi bien que moi , par tout ce que je t'en ai conté. Te voilà décrassé de la poussière de la route et digérant au frais du soir. Il est onze heures , et tu vas te préparer , par un somme de sy-

barite, à l'ascension du lendemain matin. Erreur, mon cher, illusion insidieuse ! LA MARCHE DU JAMBON y mettra bon ordre. *La marche du jambon* se compose d'un violon qui n'a rien de commun avec le *violon de Crémone* de notre ami *Hohman*, et d'un chœur de voix robustes qui réveilleraient la *Belle au bois dormant* de notre autre ami *Perrault*. Il m'a été impossible de déchiffrer autre chose dans cette harmonie terrible, que ce refrain sans cesse répété :

Vous qui dormez, réveillez-vous... .

Mais, je te déclare - que jamais chœur d'opéra, jamais orchestre de Musard ne m'ont paru plus enlevants. Tu sais qu'il est des instants, de certaines dispositions de l'âme, où les contorsions chorégraphiques de deux pauvres savoyards se trémoussant dos à dos et paume contre paume, ont plus de charme que n'en éveillent, en d'autres moments et sous d'autres impressions, les ailes de papillon de Taglioni ou les jarrets de houri d'Essler. J'ai lu, je ne sais où, à propos d'une première représentation où le poète voit, avec bonheur, une guirlande de femmes palpiter au souffle ardent de son œuvre, qu'il y a là un harem d'âmes dont le génie est le sultan. Quant à moi, je préfère ces mille joies silencieuses qui, cachées dans le cœur le plus humble, comme autant d'odaliskes, tout-à-coup en exhalent tant de sourire et de magie sur les objets extérieurs, sur la réalité nue, que la pauvreté devient richesse, le regret, espérance, la femme, un ange, la croûte, un tableau, le bruit, harmonie. Car chacun de nous est un moment le sultan de ce harem, et ce moment, c'est le bonheur qui vaut mieux encore que le génie.

Le tout quoi pour revenir à *la marche du jambon*, grotesque énigme qui a son mot dans un vieil usage qu'avaient adopté les prieurs de la fête, de distribuer du jambon à discrétion aux choristes de ce bruyant nocturne. Certe! à ouïr le monstrueux *crescendo* de ces voix qui, à mesure qu'approche le jour, parviennent au nombre de 1,500 ou 2,000, ce réveillon devait avoir un grand air de parenté avec les festins des héros d'Homère. Mais vers 3 heures, à la blanche et vague lueur de l'aube, le village prend un aspect fantastique. On croirait voir un pandémonium des rois *Lear* s'écriant tous ensemble avec une légère variante: *un âne, un âne, mon village pour un âne!*

Le plus alerte ouvre la marche. C'est le noyau d'une avalanche de gens et de bêtes, qui laisse la plaine pour la montagne, contre l'habitude des avalanches. Tu me pardonnerais l'absurdité de ma comparaison, si je pouvais te montrer, en échange, une échappée du magnifique paysage à travers lequel se déroule la joyeuse caravane.

Ce sont d'abord d'immenses vignobles qui s'étendent, à perte de vue, à droite et à gauche, comme une mer de verdure qui recouvre bien des trésors. Puis, quand on arrive au pied de la montagne, l'œil reconnaît, à leurs beaux panaches blancs, les sentinelles avancées de l'armée des chataigniers gigantesques qui gardent les avenus de *Notre-Dame-des-Anges*.

Sous ces tièdes et vivifiantes émanations d'une nature immortellement jeune, on est pris d'un tel rajeunissement de cœur et de membres qu'on se sent redevenir enfant. L'âme s'épanouit d'aise, comme les fleurs des chataigniers,

ou court se blottir, joyeuse et naïve, dans les petits sanctuaires d'or des genets sauvages, pour s'exhaler, en prière et en parfum, vers la patronne des anges et des petits enfants. Il n'est pas jusqu'au thym, au serpolet, à la mousse, qui n'aient quelque souvenir des jeunes ans à vous dire, quelque secret d'innocence et de paix à vous confier. C'est une idylle toute suave de mièvrerie enfantine, qui grandit jusqu'à la taille d'un paysage, au sommet duquel apparaît la vierge Marie, mère de Dieu.

Le sommet en question est atteint, et le point de vue est magique. Là bas, la mer, cette solitude austère où l'œil voit poindre, au loin, quelque voile blanche, comme un papillon perdu dans le désert. Autour de vous, la multitude agitée et bruyante ; toute la richesse de contraste d'une toile de *Martin* avec un tableau de *Piranèse*. Et comme digne intermédiaire entre ces deux ravissantes oppositions, une magnificence de paysage qui se déroule jusqu'à la mer, par des dégradations pleines de vague lumière et de coquetteries infinies.

Cependant les jeunes gens s'occupent d'attacher les montures aux troncs noueux des chênes verts ; les femmes et les vieillards vont à la chapelle de *Notre-Dame-des-Anges*, entendre l'office divin et prier pour les marins absents. Je les suivis, pour me reposer un peu, dans le calme de leur prière et dans la fraîcheur de leur foi, des fatigues arduentes de la route.

La chapelle est humble et simple comme les *paupères spiritu* (traduisez riches de cœur) à qui le royaume des cieux est promis ; mais elle a ce bon air d'hospitalité qu'eût voulu donner *Socrate* à sa maison. Tu me passeras

cette évocation du sage antique à propos d'une chapelle de village. Tu sais que mon *credo* consiste à croire simplement que toutes les grandes et belles pensées, à quelque théogonie qu'elles appartiennent, se fondent dans l'immense unité de Dieu, et c'est principalement sur les hautes cimes qui, en nous rapprochant du ciel, nous dégagent des petites passions humaines, que mon *credo* me paraît avoir gain de cause sur tous les petits *credo* courants qui se combattent ici-bas.

La chapelle de *Notre-Dame-des-Anges* est pauvre de matière et d'ornements, mais elle est riche d'*ex-voto*. Or l'*ex-voto* étant la plus pure expression de la foi candide que demande le Christ, m'a toujours paru la plus grande richesse d'une église vraiment chrétienne; et je t'avoue que je me défie fort de l'esprit de ceux qui font de l'esprit à l'endroit de ces images dont la naïveté me charme et m'attirent. Cette vierge Marie qui se montre invariablement sur un nuage savoneux, en robe de taffetas écarlate ou indigo, me fait de plus doux songes que ces belles madones auxquelles une courtisane servit de modèle, en tuant celui qui les peignit. Il est vrai qu'un charme tout particulier s'exhalait pour moi de ces images grossières. J'y cherchais, avec une curiosité d'enfant, l'un des premiers essais en peinture de notre ami *Lauret*, ce pauvre et spirituel enfant de Pignans, peintre comme toi, comme toi, voyageur loin de son bord natal, et qui, dans ce moment, promène, sous les brouillards de la Bretagne, sa palette étincelante des rayons de son ciel méridional. Il y a quelque chose de mystérieux et d'atindrissant dans ces premiers jeux de l'enfance des artistes, dans les bons hommes dont Ribéra barbouillait au char-

bon les quatre murs nus de sa cellule ; dans cet *ex-voto* oublié par *Lauret* au fond d'une chapelle inconnue.

Je fus brusquement tiré de ma rêverie par une voix na-zillarde et monotone qui, tout-à-coup retentissant dans la chapelle, psalmodia la légende que voici.

C'étaient deux filles de Pignan
 Qui, le sept juin, en se signant,
 O belle vierge couronnée,
 Sous les grands chataigniers en fleurs,
 T'allaient confier leurs douleurs,
 Par une belle matinée.
 Ce n'était pas pour leurs amants
 Que ces deux pélérins charmants
 Venaient prier la chaste mère ;
 Dans ces âmes aux songes d'or,
 L'amour n'avait d'élans encor
 Que pour le ciel et pour leur père.
 Or, depuis le sept juin dernier,
 Leur père, pauvre marinier,
 N'ayant plus donné de nouvelles ;
 Elles venaient t'en demander,
 Bel astre qui daignes guider
 Les marins et les hirondelles ;
 Gracieuse étoile des mers
 Qui d'un sourire aux flots amers,
 Calmes la tempête étonnée !
 L'œil fixé sur l'horizon bleu,
 Elles venaient te faire un vœu,
 O belle vierge couronnée !
 Secouant, au frais du matin,
 Ses senteurs de myrte et de thym,
 La forêt ténébreuse encore

Semblait un immense encensoir
D'où tous les parfums de l'espoir.
Pour s'épandre, attendaient l'aurore.

Tout-à-coup, comme un oiseau d'or,
L'aurore, en prenant son essor,
Au loin laissa voir une voile

Que guidait sur le flot houleux,
Comme un phare miraculeux,
Je ne sais quelle blonde étoile.

Salut doux astre matinal
Où le beau couple virginal
Vit luire un augure prospère,

Salut rose de Gabriel
Qui rends au marin son beau ciel,
Aux orphelins leur vieux père !

Et l'étoile approchant encor
Inonda le nouveau *Thabor*
D'un flot d'azur et de louanges,

Puis s'ouvrant comme un manteau bleu
Laissa voir, en un char de feu,
La Vierge sur des ailes d'anges.

Pâlé et chantant *alleluia*
Le beau groupe s'agenouilla
Sur la montagne prosternée,

Et ne descendit que le soir,
Le cœur ému d'un saint espoir.
O belle vierge couronnée !

Elles trouvèrent au retour
Celui qu'appelait tant d'amour,
Qui leur fit des récits étranges

D'une étoile qui, sans danger,
Le guida des prisons d'Alger
Jusqu'à *Notre-Dame-des-Anges*.

Ce qui m'étonna le plus dans cette scène, c'est l'absence de toute manifestation d'étonnement dans l'assistance. Quel est donc ce chanteur étrange? dis-je à notre ami B. M. qui était venu me rejoindre. C'est le Fou, me répondit-il, il n'a pas d'autre nom à *Pignans*. Hélas! il paraît qu'à *Pignans*, comme partout ailleurs, les poètes passent pour des fous.

La messe était finie. Allons déjeuner, me dit B. M. Cet air alpestre épanouit les appétits, comme les fleurs, et ces parfums amers des lentisques me font un terrible effet de verre d'absinthe. Je te réserve pour le dessert, une histoire de circonstance, puisque notre chanteur en est le héros.

Les noces de *Gamache* n'eurent rien de pareil à l'hyperbole gastronomique qui se déroula à nos yeux, au sortir de l'église. À travers les grands arbres, sur la pelouse, parmi les bruyères, dans les troncs énormes des vieux châtaigniers, aux branches des chênes lièges, sur les brèches des rocs, horizontalement, obliquement, verticalement, à tous les points du vent, et aussi loin que le regard pouvait atteindre, c'était un régalant pèle-mêle de mets et de bouteilles, plein de fascinations gastriques. Mon ventre eut des vertiges; la tête tourna à mon estomac.

Et la table! jamais festin de Nabab n'en eut une plus somptueusement décorée; les châtaigniers et les chênes centenaires y servaient de surtout; la nappe était figurée par un riche velours de verdure tout diapré de pourpre, d'azur et d'or. Les arômes irritants de la montagne assaissaient les mets épars; et les genets sauvages, ces mi-guonnes coupes d'or des abeilles, se mêlaient aux verres.

grossiers où s'éivraient gaiement les pélérins de *Notre-Dame des Anges*

Je rappelai à mon ami B. M. la promesse qu'il m'avait faite de me narrer l'histoire du *fou* de la légende, et je vais te la renarrer, sous prétexte d'épisode.

Une fois, une seule fois, ce dernier des trouvères s'aventura jusqu'à la ville. Je ne sais quelle affaire l'amena dans un atelier de modes. Entrer, glisser sur le parquet ciré et s'étendre tout de son long, ce fut là son *veni, vidi, vici*. N'entends-tu point de *Cressier* les éclats de rire des folles ouvrières? Le pauvre homme faisait, pour se relever, des efforts désespérés dont ses énormes souliers ferrés, en multipliant ses glissades, tournaient l'effet contre lui. Par un malin hasard, le poids de sa chute, en donnant contre la porte d'entrée qui était tapissée, l'avait close violemment, en sorte que ses yeux effarés cherchaient en vain une issue pour se sauver. Cet escamotage de la porte, ces rires étourdissants, l'aspect de ces jeunes filles qu'une sorte de défaillance de gaîté clouait sur leurs chaises.... Il n'en fallait pas plus pour agir, comme un sortilège, sur cette imagination vierge et exaltée par la solitude des champs. *Ero de fados*, c'étaient des fées, disait-il en débitant sa mésaventure. Je crois qu'il a fait aussi une légende là-dessus.

B. M. me conta cette scène à bâtons rompus, pendant que nous louvoyions de groupe en groupe. Partout c'étaient de nouvelles invitations, des cris de bienvenue, des enthousiasmes d'hospitalité, qui se résumaient invariablement en quelque nouvelle impotation. Je faillis mourir à

force de *santés*. Heureusement qu'en compagnie de si bons vivants, on ne peut que se prendre à vivre, et l'air de *Notre-Dame-des-Anges* est aussi digestif qu'apéritif.

Sur ce déjeuner olympien qui servira de fond au tableau, brode, s'il te plait, les naïfs accessoires d'une fête champêtre, le bal cher aux amoureux, la foire en plein vent, *sub dio*, comme on disait à Rome avec beaucoup moins de raison, les pétards de réjouissance, les causeries sur l'herbe ou la sieste ad libitum, les luttes aventureusement harmonieuses entre les *Ménalques* et les *Mopsus* de l'endroit; et tu auras l'églogue pur-sang, l'églogue de *Théocrite* et d'*André Chénier*, avec cette différence qu'*André Chénier* et *Théocrite* n'eurent jamais pour leurs héros pareille mise en scène.

Pendant que la danse prêtait aux jeunes gens le charme de ses tête-à-tête et l'ombre de ses ailes roses, je m'éloignai des groupes, en compagnie de B. M. et nous gagnâmes ensemble le plus haut piton de la montagne. Là, nous nous énivrames encore et tout à notre aise des poésies du point de vue. Les beaux aspects de la nature, à l'inverse des beaux spectacles de l'art, réunissent ce double et salutaire effet d'être un calmant pour l'esprit et un aphrodisiaque pour le cœur. Nous nous baignâmes long-temps dans cette ivresse sereine, et nons projetâmes, à l'unanimité, B. M. et moi, de passer la nuit sur la montagne, pour prolonger, au clair de la lune et sous ses mystérieuses influences, cette extase de lumière et de paix.

Mais nous avions compté sans nos hôtes qui vinrent, à grand bruit, nous réveiller de cette contemplation. Nous

fumes entraînés dans la retraite générale, et nous arrivâmes, avec la nuit, à *Pignans*, où, après un bon souper (on mange toujours dans cette histoire) nous passâmes une nuit entièrement délivrée de *la marche du jambon*.

A. G.

